



VILLE
DE
ROQUEBRUNE-SUR-ARGENS

DECISION MUNICIPALE

N° 2022 / 51

AFFAIRE HURLUS SEBASTIEN CONTRE COMMUNE DE ROQUEBRUNE-SUR-ARGENS MANDAT DE REPRESENTATION ET D'ESTER

Jean CAYRON, Maire de la Commune de ROQUEBRUNE-SUR-ARGENS,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-21 et L.2122-22,

VU la délibération n° 13 du 09 juillet 2020 modifiée par la délibération n° 26 du 04 mars 2021, par laquelle le Conseil Municipal a chargé le Maire par délégation de prendre les décisions prévues à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDERANT la requête au fond déposée le 13 janvier 2022 devant le Tribunal Administratif de Toulon sous le numéro de dossier 2200078-1, contre la Commune de Roquebrune-sur-Argens par M. Sébastien HURLUS, ayant pour avocats la SELARL RETEX AVOCATS, agissant par Me Jimmy MATRAS, suite à la décision de mise en demeure de mettre en conformité le terrain cadastré BO 65 en date du 15 octobre 2021,

CONSIDERANT qu'il convient, dans ce dossier, de désigner un avocat afin de représenter et de défendre les intérêts de la Commune, devant le Tribunal Administratif de Toulon saisi de la requête,

DECIDE

ARTICLE 1 : D'ester en justice en défense des intérêts de la Commune de ROQUEBRUNE-SUR-ARGENS devant le Tribunal Administratif de Toulon, appelé à se prononcer, dans l'affaire susvisée.

ARTICLE 2 : De désigner le Cabinet BRL BAUDUCCO ROTA LHOTELLIER, Avocats associés au barreau de Toulon et de Paris, dont le siège social est situé à TOULON (83000), 70 boulevard de Strasbourg, pour représenter et défendre les intérêts de la Commune dans cette affaire et ses suites.

ARTICLE 3 : Les crédits nécessaires à la dépense sont ouverts au budget communal.

ARTICLE 4 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales et pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de la date de publication ou de notification :

- Par un recours gracieux,
- Par un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Toulon,

AR Prefecture

083-218301075-20220218-DEM202251-AU
Reçu le 18/02/2022
Publié le 18/02/2022

- **Par la saisine de M. le Préfet du Var en application de l'article L 2131-8 du Code General des Collectivités territoriales.**
- **Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr.**

Fait à Roquebrune-sur-Argens, le **18 FEV. 2022**

Le Maire,
Jean CAYRON





VILLE
DE
ROQUEBRUNE-SUR-ARGENS

DECISION MUNICIPALE

N° 2022 / 52

AFFAIRE REINHARD ROGER CONTRE COMMUNE DE ROQUEBRUNE-SUR-ARGENS MANDAT DE REPRESENTATION ET D'ESTER RECOURS EN REFERE

Jean CAYRON, Maire de la Commune de ROQUEBRUNE-SUR-ARGENS,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles
L.2122-21 et L.2122-22,

VU la délibération n° 13 du 09 juillet 2020 modifiée par la délibération n° 26 du
04 mars 2021, par laquelle le Conseil Municipal a chargé le Maire par
délégation de prendre les décisions prévues à l'article L.2122-22 du Code
Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDERANT la requête en référé déposée le 14 février 2022 devant le
Tribunal Administratif de Toulon sous le numéro de dossier 2200409-9, contre
la Commune de Roquebrune-sur-Argens par M. Roger REINHARD, ayant pour
avocats la SELARL RETEX AVOCATS, agissant par Me Jimmy MATRAS,
aux fins d'annuler la décision de « donner ordre » à la société ENEDIS de
procéder à la coupure de la parcelle dont sont propriétaires et occupants M.
Roger REINHARD et Mme Cindy DUFRESNE, du réseau public d'électricité,
d'enjoindre au Maire d'ordonner à la société ENEDIS de rétablir le
raccordement au réseau électrique de la parcelle concernée, dans un délai de 48
heures, sous astreinte de 500 € par jour de retard, de condamner la Commune au
paiements d'une somme de 3 000 € correspondant aux frais du justice exposés,
CONSIDERANT qu'il convient, dans ce dossier, de désigner un avocat afin de
représenter et de défendre les intérêts de la Commune, devant le Tribunal
Administratif de Toulon saisi de la requête,

DECIDE

ARTICLE 1 : D'ester en justice en défense des intérêts de la Commune de
ROQUEBRUNE-SUR-ARGENS devant le Tribunal Administratif de Toulon,
appelé à se prononcer, dans l'affaire susvisée.

ARTICLE 2 : De désigner le Cabinet BRL BAUDUCCO ROTA
LHOTELLIER, Avocats associés au barreau de Toulon et de Paris, dont le siège
social est situé à TOULON (83000), 70 boulevard de Strasbourg, pour
représenter et défendre les intérêts de la Commune dans cette affaire et ses
suites.

ARTICLE 3 : Les crédits nécessaires à la dépense sont ouverts au budget
communal.

AR Prefecture

083-218301075-20220224-DEM202252-AU

Reçu le 24/02/2022

Publié le 24/02/2022

ARTICLE 4 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales et pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de la date de publication ou de notification :

- Par un recours gracieux,
- Par un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Toulon,
- Par la saisine de M. le Préfet du Var en application de l'article L 2131-8 du Code Général des Collectivités territoriales.
- Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Roquebrune-sur-Argens, le **24 FEV. 2022**

Le Maire,
Jean CAYRON



AR Prefecture

083-218301075-20220224-DEM202253-AU
Reçu le 24/02/2022
Publié le 24/02/2022



VILLE
DE
ROQUEBRUNE-SUR-ARGENS

DECISION MUNICIPALE

N° 2022 / 53

AFFAIRE BENONI PAUL CONTRE COMMUNE DE ROQUEBRUNE-SUR-ARGENS MANDAT DE REPRESENTATION ET D'ESTER RECOURS EN REFERE

Jean CAYRON, Maire de la Commune de ROQUEBRUNE-SUR-ARGENS,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-21 et L.2122-22,

VU la délibération n° 13 du 09 juillet 2020 modifiée par la délibération n° 26 du 04 mars 2021, par laquelle le Conseil Municipal a chargé le Maire par délégation de prendre les décisions prévues à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDERANT la requête en référé déposée le 14 février 2022 devant le Tribunal Administratif de Toulon sous le numéro de dossier 2200408-9, contre la Commune de Roquebrune-sur-Argens par M. Paul BENONI, ayant pour avocats la SELARL RETEX AVOCATS, agissant par Me Jimmy MATRAS, aux fins d'annuler la décision de « donner ordre » à la société ENEDIS de procéder à la coupure de la parcelle dont est propriétaire M. Paul BENONI du réseau public d'électricité, d'enjoindre au Maire d'ordonner à la société ENEDIS de rétablir le raccordement au réseau électrique de la parcelle concernée, dans un délai de 48 heures, sous astreinte de 500 € par jour de retard, de condamner la Commune au paiements d'une somme de 3 000 € correspondant aux frais du justice exposés,

CONSIDERANT qu'il convient, dans ce dossier, de désigner un avocat afin de représenter et de défendre les intérêts de la Commune, devant le Tribunal Administratif de Toulon saisi de la requête,

DECIDE

ARTICLE 1 : D'ester en justice en défense des intérêts de la Commune de ROQUEBRUNE-SUR-ARGENS devant le Tribunal Administratif de Toulon, appelé à se prononcer, dans l'affaire susvisée.

ARTICLE 2 : De désigner le Cabinet BRL BAUDUCCO ROTA LHOTELLIER, Avocats associés au barreau de Toulon et de Paris, dont le siège social est situé à TOULON (83000), 70 boulevard de Strasbourg, pour représenter et défendre les intérêts de la Commune dans cette affaire et ses suites.

ARTICLE 3 : Les crédits nécessaires à la dépense sont ouverts au budget communal.

AR Prefecture

083-218301075-20220224-DEM202253-AU

Reçu le 24/02/2022

Publié le 24/02/2022

ARTICLE 4 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales et pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de la date de publication ou de notification :

- Par un recours gracieux,
- Par un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Toulon,
- Par la saisine de M. le Préfet du Var en application de l'article L 2131-8 du Code Général des Collectivités territoriales.
- Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Roquebrune-sur-Argens, le 24 FEV. 2022

Le Maire,
Jean CAYRON





VILLE
DE
ROQUEBRUNE-SUR-ARGENS

DECISION MUNICIPALE

N° 2022 / 54

AFFAIRE BERNASCONI JEAN ET VICKY CONTRE COMMUNE DE ROQUEBRUNE-SUR-ARGENS MANDAT DE REPRESENTATION ET D'ESTER RECOURS EN REFERE

Jean CAYRON, Maire de la Commune de ROQUEBRUNE-SUR-ARGENS,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-21 et L.2122-22,

VU la délibération n° 13 du 09 juillet 2020 modifiée par la délibération n° 26 du 04 mars 2021, par laquelle le Conseil Municipal a chargé le Maire par délégation de prendre les décisions prévues à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDERANT la requête en référé déposée le 14 février 2022 devant le Tribunal Administratif de Toulon sous le numéro de dossier 2200407-9, contre la Commune de Roquebrune-sur-Argens par M. et Mme Jean et Vicky BERNASCONI, ayant pour avocats la SELARL RETEX AVOCATS, agissant par Me Jimmy MATRAS, aux fins d'annuler la décision de « donner ordre » à la société ENEDIS de procéder à la coupure de la parcelle dont M. et Mme Jean et Vicky BERNASCONI sont propriétaires du réseau public d'électricité, d'enjoindre au Maire d'ordonner à la société ENEDIS de rétablir le raccordement au réseau électrique de la parcelle concernée, dans un délai de 48 heures, sous astreinte de 500 € par jour de retard, de condamner la Commune au paiements d'une somme de 3 000 € correspondant aux frais du justice exposés,
CONSIDERANT qu'il convient, dans ce dossier, de désigner un avocat afin de représenter et de défendre les intérêts de la Commune, devant le Tribunal Administratif de Toulon saisi de la requête,

DECIDE

ARTICLE 1 : D'ester en justice en défense des intérêts de la Commune de ROQUEBRUNE-SUR-ARGENS devant le Tribunal Administratif de Toulon, appelé à se prononcer, dans l'affaire susvisée.

ARTICLE 2 : De désigner le Cabinet BRL BAUDUCCO ROTA LHOTELLIER, Avocats associés au barreau de Toulon et de Paris, dont le siège social est situé à TOULON (83000), 70 boulevard de Strasbourg, pour représenter et défendre les intérêts de la Commune dans cette affaire et ses suites.

ARTICLE 3 : Les crédits nécessaires à la dépense sont ouverts au budget communal.

AR Prefecture

083-218301075-20220224-DEM202254-AU

Reçu le 24/02/2022

Publié le 24/02/2022

ARTICLE 4 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales et pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de la date de publication ou de notification :

- Par un recours gracieux,
- Par un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Toulon,
- Par la saisine de M. le Préfet du Var en application de l'article L 2131-8 du Code Général des Collectivités territoriales.
- Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Roquebrune-sur-Argens, le 24 FEV. 2022

Le Maire,
Jean CAYRON





VILLE
DE
ROQUEBRUNE-SUR-ARGENS

DECISION MUNICIPALE

N° 2022 / 55

AFFAIRE LHOMEL JOHANNA CONTRE COMMUNE DE ROQUEBRUNE-SUR-ARGENS MANDAT DE REPRESENTATION ET D'ESTER RECOURS EN REFERE

Jean CAYRON, Maire de la Commune de ROQUEBRUNE-SUR-ARGENS,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-21 et L.2122-22,

VU la délibération n° 13 du 09 juillet 2020 modifiée par la délibération n° 26 du 04 mars 2021, par laquelle le Conseil Municipal a chargé le Maire par délégation de prendre les décisions prévues à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDERANT la requête en référé déposée le 16 février 2022 devant le Tribunal Administratif de Toulon sous le numéro de dossier 2200426-9, contre la Commune de Roquebrune-sur-Argens par Mme Johanna LHOMEL, ayant pour avocats la SELARL RETEX AVOCATS, agissant par Me Jimmy MATRAS, aux fins d'annuler la décision de « donner ordre » à la société ENEDIS de procéder à la coupure de la parcelle sur laquelle réside Mme Johanna LHOMEL du réseau public d'électricité, d'enjoindre au Maire d'ordonner à la société ENEDIS de rétablir le raccordement au réseau électrique de la parcelle concernée, dans un délai de 48 heures, sous astreinte de 500 € par jour de retard, de condamner la Commune au paiements d'une somme de 3 000 € correspondant aux frais du justice exposés,

CONSIDERANT qu'il convient, dans ce dossier, de désigner un avocat afin de représenter et de défendre les intérêts de la Commune, devant le Tribunal Administratif de Toulon saisi de la requête,

DECIDE

ARTICLE 1 : D'ester en justice en défense des intérêts de la Commune de ROQUEBRUNE-SUR-ARGENS devant le Tribunal Administratif de Toulon, appelé à se prononcer, dans l'affaire susvisée.

ARTICLE 2 : De désigner le Cabinet BRL BAUDUCCO ROTA LHOTELLIER, Avocats associés au barreau de Toulon et de Paris, dont le siège social est situé à TOULON (83000), 70 boulevard de Strasbourg, pour représenter et défendre les intérêts de la Commune dans cette affaire et ses suites.

ARTICLE 3 : Les crédits nécessaires à la dépense sont ouverts au budget communal.

AR Prefecture

083-218301075-20220224-DEM202255-AU

Reçu le 24/02/2022

Publié le 24/02/2022

ARTICLE 4 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales et pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de la date de publication ou de notification :

- Par un recours gracieux,
- Par un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Toulon,
- Par la saisine de M. le Préfet du Var en application de l'article L 2131-8 du Code Général des Collectivités territoriales.
- Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Roquebrune-sur-Argens, le **24 FEV. 2022**

Le Maire,
Jean CAYRON





Les Issarières - Le Village - La Bouverie
ROQUEBRUNE
SUR ARGENS

VILLE
DE
ROQUEBRUNE-SUR-ARGENS

DECISION MUNICIPALE

N° 2022 / 56

ACCEPTATION DE L'INDEMNITE DE REMBOURSEMENT PAR LA COMPAGNIE D'ASSURANCE MAAF SINISTRE DU 05 JANVIER 2022 - CANDELABRE ENDOMMAGE

Jean CAYRON, Maire de la Commune de ROQUEBRUNE-SUR-ARGENS,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122.22,
VU la délibération du Conseil Municipal n° 13 en date du 9 juillet 2020, modifiée par la délibération n° 26 en date du 04 mars 2021, par laquelle le Conseil Municipal de la Commune a délégué sans aucune réserve, à son Maire, et pour la durée du mandat, une partie de ses attributions en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard des matières énumérées à l'article L 2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales,
VU l'arrêté municipal n° 2021/63 en date du 08 mars 2021, portant délégation de fonctions et de signature à Mme Carole SCHWALLER, Conseillère Municipale, notamment en matière d'assurances,
CONSIDERANT qu'en date du 05 janvier 2022, un candélabre se trouvant sur le domaine public au 4 rue Saint Exupéry à la Bouverie (83520) a été percuté et endommagé par le véhicule de M. COUSTE Daniel, demeurant à l'adresse du sinistre,
CONSIDERANT que suite à ce sinistre, un courrier de réclamation, accompagné du devis de réparation d'un montant de 739.50 € a été envoyé à la MAAF – Service Clients Auto – 79036 NIORT CEDEX 9, assureur du tiers, le 27 janvier 2022,
CONSIDERANT que suite à ce courrier, la MAAF a envoyé un chèque d'un montant de 739.50 € à la Collectivité correspondant au devis de réparation du candélabre,
CONSIDERANT qu'il convient d'accepter le remboursement proposé par la Compagnie d'assurance MAAF, assureur du tiers responsable, pour un montant de 739.50 €,

DECIDE

ARTICLE 1 : d'accepter la proposition d'indemnisation de la MAAF – Service Clients Auto – 79036 NIORT CEDEX 9, assureur du tiers responsable, suite au sinistre survenu le 05 janvier 2022 sur un candélabre se trouvant sur le domaine public au 4 rue Saint Exupéry à la Bouverie (83520).

ARTICLE 2 : d'accepter le règlement de cette indemnité de remboursement d'un montant de 739.50 €.

ARTICLE 3 : M. le Maire et M. le Comptable public assignataire de la Commune de Roquebrune- sur- Argens sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmis à M. le Sous-préfet de l'arrondissement de DRAGUIGNAN.

AR Prefecture

083-218301075-20220222-DEM202256-AU
Reçu le 22/02/2022
Publié le 22/02/2022

ARTICLE 4 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales et pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de la date de publication ou de notification :

- Par un recours gracieux,
- Par un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Toulon,
- Par la saisine de M. le Préfet du Var en application de l'article L 2131-8 du Code Général des Collectivités territoriales.
- Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

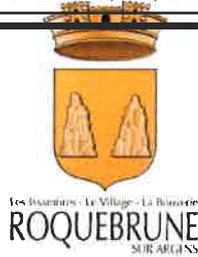
Fait à Roquebrune-sur-Argens, le **22 FEV. 2022**

Pour le Maire, par délégation,
Carole SCHWALLER
Conseillère Municipale déléguée aux assurances



AR Prefecture

083-218301075-20220228-DEM202257-AU
Reçu le 28/02/2022
Publié le 28/02/2022



VILLE
DE
ROQUEBRUNE-SUR-ARGENS

DECISION MUNICIPALE

N° 2022 / 57

AFFAIRE SCI NOUNOUETVACANCES CONTRE COMMUNE DE ROQUEBRUNE-SUR-ARGENS MANDAT DE REPRESENTATION ET D'ESTER

Jean CAYRON, Maire de la Commune de ROQUEBRUNE-SUR-ARGENS,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-21 et L.2122-22,

VU la délibération n° 13 du 09 juillet 2020 modifiée par la délibération n° 26 du 04 mars 2021, par laquelle le Conseil Municipal a chargé le Maire par délégation de prendre les décisions prévues à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDERANT la requête déposée le 19 janvier 2022 devant le Tribunal Administratif de Toulon sous le numéro de dossier 2200226-1, contre la Commune de Roquebrune-sur-Argens par la SCI NOUNOUETVACANCES, ayant pour avocats la SELARL RETEX AVOCATS, agissant par Me Jimmy MATRAS, suite à la décision en date du 13 décembre 2021, de mise en demeure avec astreintes au titre de l'article L 481-1 et suivants du code de l'urbanisme, de mettre en conformité les parcelles cadastrées AI N° 121, 122 et 123, sises quartier Parpaillon à Roquebrune-sur-Argens,

CONSIDERANT qu'il convient, dans ce dossier, de désigner un avocat afin de représenter et de défendre les intérêts de la Commune, devant le Tribunal Administratif de Toulon saisi de la requête,

DECIDE

ARTICLE 1 : D'ester en justice en défense des intérêts de la Commune de ROQUEBRUNE-SUR-ARGENS devant le Tribunal Administratif de Toulon, appelé à se prononcer, dans l'affaire susvisée.

ARTICLE 2 : De désigner le Cabinet BRL BAUDUCCO ROTA LHOTELLIER, Avocats associés au barreau de Toulon et de Paris, dont le siège social est situé à TOULON (83000), 70 boulevard de Strasbourg, pour représenter et défendre les intérêts de la Commune dans cette affaire et ses suites.

ARTICLE 3 : Les crédits nécessaires à la dépense sont ouverts au budget communal.

ARTICLE 4 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales et pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de la date de publication ou de notification :

- Par un recours gracieux,

AR Prefecture

083-218301075-20220228-DEM202257-AU
Reçu le 28/02/2022
Publié le 28/02/2022

- Par un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Toulon,
- Par la saisine de M. le Préfet du Var en application de l'article L 2131-8 du Code Général des Collectivités territoriales.
- Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Roquebrune-sur-Argens, le 28 FEV. 2022

Le Maire,
Jean CAYRON





VILLE
DE
ROQUEBRUNE-SUR-ARGENS

DECISION MUNICIPALE

N° 2022 / 58

CONVENTION D'HONORAIRES AFFAIRE MUNIER BERNARD CONTRE COMMUNE DE ROQUEBRUNE-SUR-ARGENS

Jean CAYRON, Maire de la Commune de ROQUEBRUNE-SUR-ARGENS,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-21 et L.2122-22,
VU la délibération n° 13 du 09 juillet 2020 modifiée par la délibération n° 26 du 04 mars 2021, par laquelle le Conseil Municipal a chargé le Maire par délégation de prendre les décisions prévues à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,
VU la décision municipale n° 2022/ 13 en date du 17 janvier 2022, donnant mandat au cabinet BRL BAUDUCCO ROTA LHOTELLIER, Avocats associés au barreau de Toulon et de Paris, pour assurer la représentation et la défense des intérêts de la Commune devant le Tribunal Administratif de Toulon dans le cadre de la procédure ouverte sous le numéro de parquet 2101954-1, suite à la requête déposée le 16 juillet 2021 par M. Bernard MUNIER, demandant l'annulation de l'arrêté en date du 24 février 2021 accordant le permis de construire N° 083 107 20 S0178 à M. Mickael ROBIN,
CONSIDERANT qu'il convient d'approuver la convention d'honoraires proposée par le Cabinet BRL BAUDUCCO ROTA LHOTELLIER,

DECIDE

ARTICLE 1 : d'approuver la convention d'honoraires ci-annexée à intervenir avec le Cabinet BRL BAUDUCCO ROTA LHOTELLIER, Avocats associés au Barreau de Toulon et de Paris, 70 boulevard de Strasbourg 83000 TOULON, portant sur une mission de défense et de représentation en justice dans le cadre de l'affaire sus désignée.

ARTICLE 2 : de signer ladite convention dont le montant des honoraires est déterminé et forfaitisé comme suit :

- Mémoire en réponse au recours d'un particulier : 2500 € HT,
- Jeux d'écritures complémentaires : 200 € HT / heure,
- Vacation à l'audience : 550 € HT,
- Toutes diligences ultérieures seront soumises à l'application d'un taux horaire de 200 € HT / heure.

Il est précisé que les honoraires forfaitaires couvrent les prestations réalisées par l'avocat dans le cadre des procédures visées. D'autres honoraires peuvent être perçus dans le cadre de procédures annexes ou connexes. Ces honoraires s'appliquent si le déroulement de l'affaire suit son cours normal compte tenu du type et de la nature de l'affaire. Dans le cadre de difficultés particulières ou d'exigences particulière des clients, un honoraire complémentaire pourra être dû sur les honoraires forfaitaires. Ces honoraires comprennent les prestations de secrétariat, mais ne comprennent pas les frais ou débours qui pourront être exposés pour le compte de la Commune. En cas de complexité particulière du dossier, des honoraires complémentaires pourraient être appliqués.

AR Prefecture

083-218301075-20220224-DEM202258-AU

Reçu le 24/02/2022

Publié le 24/02/2022

ARTICLE 3 : Les crédits nécessaires à la dépense seront inscrits au budget communal.

ARTICLE 4 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales et pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de la date de publication ou de notification :

- Par un recours gracieux,
- Par un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Toulon,
- Par la saisine de Monsieur le Préfet du Var en application de l'article L 2131-8 du Code Général des Collectivités territoriales.
- Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Roquebrune-sur-Argens, le

24 FEV. 2022

Le Maire,
Jean CAYRON



AR Prefecture

083-218301075-20220224-DEM202258-AU

Reçu le 24/02/2022

Publié le 24/02/2022

BAUDUCCO ROTA LHOTELLIER

AVOCATS ASSOCIÉS AUX BARREAUX DE TOULON ET DE PARIS

CONVENTION D'HONORAIRES

Entre les soussignés :

La COMMUNE DE ROQUEBRUNE SUR ARGENS représentée par son Maire en exercice domicilié en son Hôtel de Ville sis rue Grande André Cabasse, 83520 ROQUEBRUNE SUR ARGENS

Ci-après dénommé « le Client »

Et :

Maître Laure BAUDUCCO de la SELARL BRL BAUDUCCO ROTA LHOTELLIER,
Avocat au Barreau de Toulon
Demeurant 70 boulevard de Strasbourg – 83000 TOULON

Ci-après dénommé « l'Avocat »

IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

I – DEFINITION DE LA MISSION :

L'Avocat s'engage à conseiller, assister et représenter le client dans le cadre du dossier :

Défense de la COMMUNE DE ROQUEBRUNE SUR ARGENS devant le Tribunal administratif de Toulon, procédure n° 2101954-1 introduite par Monsieur Bernard MUNIER contre le PC 083 107 20 S0178 du 24/02/21.

L'Avocat s'engage à procéder à toutes les diligences prévisibles et à mettre en œuvre tous les moyens de droit pour assurer la défense des intérêts du Client jusqu'à la résolution amiable du litige, l'obtention d'une décision ou d'une transaction, sauf si les clients entendaient l'en décharger.

II – MODALITES ET DETERMINATION DE LA REMUNERATION :

Honoraires forfaitaires :

Le mode de rémunération choisi est le suivant :

- | | |
|---|------------------|
| ▪ Mémoire en réponse au recours d'un particulier..... | 2 500 € HT |
| ▪ Jeux d'écritures complémentaires | 200 € HT / Heure |
| ▪ Vacation à l'audience..... | 550 € HT |

Toutes diligences ultérieures seront soumises à l'application d'un taux horaire de 200 € HT / heure.

70, boulevard de Strasbourg 83000 TOULON
Tél : (+33) 04 94 244 130
Fax : (+ 33) 04 94 244 210

68, rue des Archives, 75003 PARIS
Tél : (+33) 06 80 41 53 83
contact@brlavocats.com

Les honoraires forfaitaires couvrent les prestations réalisées par l'avocat dans le cadre des procédures visées.

D'autres honoraires peuvent être perçus dans le cadre de procédures annexes ou connexes.
Ces honoraires forfaitaires s'appliquent si le déroulement de l'affaire suit un cours normal compte tenu du type et de la nature de l'affaire.

Dans le cadre de difficultés particulières, ou d'exigences particulières des clients, un honoraire complémentaire pourra être dû sur les honoraires forfaitaires.

Ces honoraires comprennent les prestations de secrétariat, mais ne comprennent pas les frais ou débours qui pourront être exposés pour le compte de la Cliente (frais d'huissiers, d'enrôlements, droits de plaidoirie, commande de pièces...) ni les photocopies facturées 0,30 € HT l'unité et les déplacements hors Toulon (facturés selon barème kilométrique officiel).

En cas de complexité particulière du dossier, des honoraires complémentaires pourraient être appliqués.

III – CONTESTATIONS :

En cas de contestation relative au contenu, à l'exécution, à l'interprétation, à la réalisation de la présente convention, le Bâtonnier de l'Ordre des Avocats de Toulon pourra être saisi dans les formes prévues pour la contestation des honoraires par le décret n° 91-1197 du 27 novembre 1991 organisant la profession d'Avocat.

IV – LOI INFORMATIQUE ET LIBERTÉS :

LE CLIENT est informé que l'AVOCAT met en œuvre des traitements de données à caractère personnel afin de lui permettre d'assurer la gestion, la facturation, le suivi des dossiers de ses clients et la prospection.

Ces données sont nécessaires à la bonne gestion des clients et sont destinées aux services habilités du cabinet.

Conformément à la loi informatique et libertés, les personnes physiques disposent d'un droit d'accès aux données les concernant, de rectification, d'interrogation, d'opposition pour motif légitime et à la prospection en adressant leur demande au cabinet, par voie postale ou électronique, accompagnée d'une copie d'un titre d'identité signé.

Fait à Toulon le 7 février 2022

(signature précédée de la mention « lu et approuvé »)



Signature du Client

Signature de l'Avocat

70, boulevard de Strasbourg 83000 TOULON
Tél : (+33) 04 94 244 130
Fax : (+ 33) 04 94 244 210

68, rue des Archives, 75003 PARIS
Tél : (+33) 06 80 41 53 83
contact@brlavocats.com



VILLE
DE
ROQUEBRUNE-SUR-ARGENS

DECISION MUNICIPALE

N° 2022 / 59

CONVENTION D'HONORAIRES AFFAIRE CLAUSSE PARENTI PINHEDE CONTRE COMMUNE DE ROQUEBRUNE-SUR-ARGENS

Jean CAYRON, Maire de la Commune de ROQUEBRUNE-SUR-ARGENS,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-21 et L.2122-22,
VU la délibération n° 13 du 09 juillet 2020 modifiée par la délibération n° 26 du 04 mars 2021, par laquelle le Conseil Municipal a chargé le Maire par délégation de prendre les décisions prévues à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,
VU la décision municipale n° 2022/ 36 en date du 4 février 2022, donnant mandat au cabinet BRL BAUDUCCO ROTA LHOTELLIER, Avocats associés au barreau de Toulon et de Paris, pour assurer la représentation et la défense des intérêts de la Commune devant le Tribunal Administratif de Toulon dans le cadre de la procédure ouverte sous le numéro de parquet 2101964-1, suite à la requête déposée le 19 juillet 2021 par Mme Béatrice CLAUSSE, Mme Audrey PARENTI et M. Cédric PINHEDE, demandant l'annulation de l'arrêté en date du 25 janvier 2021 accordant le permis de construire N° 083 107 20 S0119 à M. Hervé BROGGI,
CONSIDERANT qu'il convient d'approuver la convention d'honoraires proposée par le Cabinet BRL BAUDUCCO ROTA LHOTELLIER,

DECIDE

ARTICLE 1 : d'approuver la convention d'honoraires ci-annexée à intervenir avec le Cabinet BRL BAUDUCCO ROTA LHOTELLIER, Avocats associés au Barreau de Toulon et de Paris, 70 boulevard de Strasbourg 83000 TOULON, portant sur une mission de défense et de représentation en justice dans le cadre de l'affaire sus désignée.

ARTICLE 2 : de signer ladite convention dont le montant des honoraires est déterminé et forfaitisé comme suit :

- Mémoire en réponse au recours d'un particulier : 2500 € HT,
- Jeux d'écritures complémentaires : 200 € HT / heure,
- Vacation à l'audience : 500 € HT,
- Toutes diligences ultérieures seront soumises à l'application d'un taux horaire de 200 € HT / heure.

Il est précisé que les honoraires forfaitaires couvrent les prestations réalisées par l'avocat dans le cadre des procédures visées. D'autres honoraires peuvent être perçus dans le cadre de procédures annexes ou connexes. Ces honoraires s'appliquent si le déroulement de l'affaire suit son cours normal compte tenu du type et de la nature de l'affaire. Dans le cadre de difficultés particulières ou d'exigences particulière des clients, un honoraire complémentaire pourra être dû sur les honoraires forfaitaires. Ces honoraires comprennent les prestations de secrétariat, mais ne comprennent pas les frais ou débours qui pourront être exposés pour le compte de la Commune. En cas de complexité particulière du dossier, des honoraires complémentaires pourraient être appliqués.

AR Prefecture

083-218301075-20220224-DEM202259-AU
Reçu le 24/02/2022
Publié le 24/02/2022

ARTICLE 3 : Les crédits nécessaires à la dépense seront inscrits au budget communal.

ARTICLE 4 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales et pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de la date de publication ou de notification :

- Par un recours gracieux,
- Par un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Toulon,
- Par la saisine de M. le Préfet du Var en application de l'article L 2131-8 du Code Général des Collectivités territoriales.
- Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Roquebrune-sur-Argens, le **24 FEV. 2022**

Le Maire,
Jean CAYRON



AR Prefecture

083-218301075-20220224-DEM202259-AU
Reçu le 24/02/2022
Publié le 24/02/2022

BAUDUCCO ROTA LHOTELLIER
AVOCATS ASSOCIÉS AUX BARREAUX DE TOULON ET DE PARIS

CONVENTION D'HONORAIRES

Entre les soussignés :

La COMMUNE DE ROQUEBRUNE SUR ARGENS représentée par son Maire en exercice domicilié en son Hôtel de Ville sis rue Grande André Cabasse, 83520 ROQUEBRUNE SUR ARGENS

Ci-après dénommé « le Client »

Et :

Maître Laure BAUDUCCO de la SELARL BRL BAUDUCCO ROTA LHOTELLIER,
Avocat au Barreau de Toulon
Demeurant 70 boulevard de Strasbourg – 83000 TOULON

Ci-après dénommé « l'Avocat »

IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

I – DEFINITION DE LA MISSION :

L'Avocat s'engage à conseiller, assister et représenter le client dans le cadre du dossier :

Défense de la COMMUNE DE ROQUEBRUNE SUR ARGENS devant le Tribunal administratif de Toulon, procédure n° 2101964-1 introduite par les consorts CLAUSSE contre le PC 083 107 20 S0149 du 25/01/21.

L'Avocat s'engage à procéder à toutes les diligences prévisibles et à mettre en œuvre tous les moyens de droit pour assurer la défense des intérêts du Client jusqu'à la résolution amiable du litige, l'obtention d'une décision ou d'une transaction, sauf si les clients entendaient l'en décharger.

II – MODALITES ET DETERMINATION DE LA REMUNERATION :

Honoraires forfaitaires :

Le mode de rémunération choisi est le suivant :

- | | |
|---|------------------|
| ▪ Mémoire en réponse au recours d'un particulier..... | 2 500 € HT |
| ▪ Jeux d'écritures complémentaires | 200 € HT / Heure |
| ▪ Vacation à l'audience..... | 550 € HT |

Toutes diligences ultérieures seront soumises à l'application d'un taux horaire de 200 € HT / heure.

70, boulevard de Strasbourg 83000 TOULON
Tél : (+33) 04 94 244 130
Fax : (+ 33) 04 94 244 210

68, rue des Archives, 75003 PARIS
Tél : (+33) 06 80 41 53 83
contact@brlavocats.com

Les honoraires forfaitaires couvrent les prestations réalisées par l'avocat dans le cadre des procédures visées.

D'autres honoraires peuvent être perçus dans le cadre de procédures annexes ou connexes.
Ces honoraires forfaitaires s'appliquent si le déroulement de l'affaire suit un cours normal compte tenu du type et de la nature de l'affaire.

Dans le cadre de difficultés particulières, ou d'exigences particulières des clients, un honoraire complémentaire pourra être dû sur les honoraires forfaitaires.

Ces honoraires comprennent les prestations de secrétariat, mais ne comprennent pas les frais ou débours qui pourront être exposés pour le compte de la Cliente (frais d'huissiers, d'enrôlements, droits de plaidoirie, commande de pièces...) ni les photocopies facturées 0,30 € HT l'unité et les déplacements hors Toulon (facturés selon barème kilométrique officiel).

En cas de complexité particulière du dossier, des honoraires complémentaires pourraient être appliqués.

III – CONTESTATIONS :

En cas de contestation relative au contenu, à l'exécution, à l'interprétation, à la réalisation de la présente convention, le Bâtonnier de l'Ordre des Avocats de Toulon pourra être saisi dans les formes prévues pour la contestation des honoraires par le décret n° 91-1197 du 27 novembre 1991 organisant la profession d'Avocat.

IV – LOI INFORMATIQUE ET LIBERTÉS :

LE CLIENT est informé que l'AVOCAT met en œuvre des traitements de données à caractère personnel afin de lui permettre d'assurer la gestion, la facturation, le suivi des dossiers de ses clients et la prospection.

Ces données sont nécessaires à la bonne gestion des clients et sont destinées aux services habilités du cabinet.

Conformément à la loi informatique et libertés, les personnes physiques disposent d'un droit d'accès aux données les concernant, de rectification, d'interrogation, d'opposition pour motif légitime et à la prospection en adressant leur demande au cabinet, par voie postale ou électronique, accompagnée d'une copie d'un titre d'identité signé.

Fait à Toulon le 7 février 2022

(signature précédée de la mention « lu et approuvé »)



Signature du Client

Signature de l'Avocat

70, boulevard de Strasbourg 83000 TOULON
Tél : (+33) 04 94 244 130
Fax : (+ 33) 04 94 244 210

68, rue des Archives, 75003 PARIS
Tél : (+33) 06 80 41 53 83

contact@brlavocats.com



Les Douaires - Le Village - La Bourgade
ROQUEBRUNE
SUR-ARGENS

VILLE
DE
ROQUEBRUNE-SUR-ARGENS

DECISION MUNICIPALE

N° 2022 / 60

CONVENTION D'HONORAIRES AFFAIRE SNC LE CLOS SAINT PIERRE CONTRE COMMUNE DE ROQUEBRUNE-SUR-ARGENS

Jean CAYRON, Maire de la Commune de ROQUEBRUNE-SUR-ARGENS,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-21 et L.2122-22,

VU la délibération n° 13 du 09 juillet 2020 modifiée par la délibération n° 26 du 04 mars 2021, par laquelle le Conseil Municipal a chargé le Maire par délégation de prendre les décisions prévues à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la décision municipale n° 2022/ 16 en date du 20 janvier 2022, donnant mandat au cabinet BRL BAUDUCCO ROTA LHOTELLIER, Avocats associés au barreau de Toulon et de Paris, pour assurer la représentation et la défense des intérêts de la Commune devant le Tribunal Administratif de Toulon dans le cadre de la procédure ouverte sous le numéro de parquet 2001531-1, suite à la requête déposée le 12 juin 2020 par la SNC LE CLOS SAINT PIERRE, demandant l'annulation de l'arrêté en date du 3 avril 2020 refusant le permis d'aménager N° 083 107 20 S0001,

CONSIDERANT qu'il convient d'approuver la convention d'honoraires proposée par le Cabinet BRL BAUDUCCO ROTA LHOTELLIER,

DECIDE

ARTICLE 1 : d'approuver la convention d'honoraires ci-annexée à intervenir avec le Cabinet BRL BAUDUCCO ROTA LHOTELLIER, Avocats associés au Barreau de Toulon et de Paris, 70 boulevard de Strasbourg 83000 TOULON, portant sur une mission de défense et de représentation en justice dans le cadre de l'affaire sus désignée.

ARTICLE 2 : de signer ladite convention dont le montant des honoraires est déterminé et forfaitisé comme suit :

-Jeux d'écritures complémentaires : 200 € HT / heure,

-Vacation à l'audience : 550 € HT,

- Toutes diligences ultérieures seront soumises à l'application d'un taux horaire de 200 € HT / heure.

Il est précisé que les honoraires forfaitaires couvrent les prestations réalisées par l'avocat dans le cadre des procédures visées. D'autres honoraires peuvent être perçus dans le cadre de procédures annexes ou connexes. Ces honoraires s'appliquent si le déroulement de l'affaire suit son cours normal compte tenu du type et de la nature de l'affaire. Dans le cadre de difficultés particulières ou d'exigences particulière des clients, un honoraire complémentaire pourra être dû sur les honoraires forfaitaires. Ces honoraires comprennent les prestations de secrétariat, mais ne comprennent pas les frais ou débours qui pourront être exposés pour le compte de la Commune. En cas de complexité particulière du dossier, des honoraires complémentaires pourraient être appliqués.

AR Prefecture

083-218301075-20220224-DEM202260-AU
Reçu le 24/02/2022
Publié le 24/02/2022

ARTICLE 3 : Les crédits nécessaires à la dépense seront inscrits au budget communal.

ARTICLE 4 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales et pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de la date de publication ou de notification :

- Par un recours gracieux,
- Par un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Toulon,
- Par la saisine de Monsieur le Préfet du Var en application de l'article L 2131-8 du Code Général des Collectivités territoriales.
- Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Roquebrune-sur-Argens, le 24 FEV. 2022

Le Maire,
Jean CAYRON



AR Prefecture

083-218301075-20220224-DEM202260-AU
Reçu le 24/02/2022
Publié le 24/02/2022

BAUDUCCO ROTA LHOTELLIER
AVOCATS ASSOCIÉS AUX BARREAUX DE TOULON ET DE PARIS

CONVENTION D'HONORAIRES

Entre les soussignés :

La COMMUNE DE ROQUEBRUNE SUR ARGENS représentée par son Maire en exercice domicilié en son Hôtel de Ville sis rue Grande André Cabasse, 83520 ROQUEBRUNE SUR ARGENS

Ci-après dénommé « le Client »

Et :

Maître Laure BAUDUCCO de la SELARL BRL BAUDUCCO ROTA LHOTELLIER,
Avocat au Barreau de Toulon
Demeurant 70 boulevard de Strasbourg – 83000 TOULON

Ci-après dénommé « l'Avocat »

IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

I – DEFINITION DE LA MISSION :

L'Avocat s'engage à conseiller, assister et représenter le client dans le cadre du dossier :

Défense de la COMMUNE DE ROQUEBRUNE SUR ARGENS devant le Tribunal administratif de Toulon, procédure n° 2001531 introduite par la SNC LE CLOS SAINT PIERRE à l'encontre de l'arrêté en date du 3 avril 2020 par lequel le maire de la Commune de ROQUEBRUNE-SUR-ARGENS a refusé de lui délivrer un permis d'aménager.

L'Avocat s'engage à procéder à toutes les diligences prévisibles et à mettre en œuvre tous les moyens de droit pour assurer la défense des intérêts du Client jusqu'à la résolution amiable du litige, l'obtention d'une décision ou d'une transaction, sauf si les clients entendaient l'en décharger.

II – MODALITES ET DETERMINATION DE LA REMUNERATION :

Honoraires forfaitaires :

Le mode de rémunération choisi est le suivant :

- Jeux d'écritures complémentaires 200 € HT / Heure
- Vacation à l'audience..... 550 € HT

Toutes diligences ultérieures seront soumises à l'application d'un taux horaire de 200 € HT / heure.

70, boulevard de Strasbourg 83000 TOULON
Tél : (+33) 04 94 244 130
Fax : (+ 33) 04 94 244 210

68, rue des Archives, 75003 PARIS
Tél : (+33) 06 80 41 53 83
contact@brlavocats.com

Les honoraires forfaitaires couvrent les prestations réalisées par l'avocat dans le cadre des procédures visées.

D'autres honoraires peuvent être perçus dans le cadre de procédures annexes ou connexes. Ces honoraires forfaitaires s'appliquent si le déroulement de l'affaire suit un cours normal compte tenu du type et de la nature de l'affaire.

Dans le cadre de difficultés particulières, ou d'exigences particulières des clients, un honoraire complémentaire pourra être dû sur les honoraires forfaitaires.

Ces honoraires comprennent les prestations de secrétariat, mais ne comprennent pas les frais ou débours qui pourront être exposés pour le compte de la Cliente (frais d'huissiers, d'enrôlements, droits de plaidoirie, commande de pièces...) ni les photocopies facturées 0,30 € HT l'unité et les déplacements hors Toulon (facturés selon barème kilométrique officiel).

En cas de complexité particulière du dossier, des honoraires complémentaires pourraient être appliqués.

III – CONTESTATIONS :

En cas de contestation relative au contenu, à l'exécution, à l'interprétation, à la réalisation de la présente convention, le Bâtonnier de l'Ordre des Avocats de Toulon pourra être saisi dans les formes prévues pour la contestation des honoraires par le décret n° 91-1197 du 27 novembre 1991 organisant la profession d'Avocat.

IV – LOI INFORMATIQUE ET LIBERTÉS :

LE CLIENT est informé que l'AVOCAT met en œuvre des traitements de données à caractère personnel afin de lui permettre d'assurer la gestion, la facturation, le suivi des dossiers de ses clients et la prospection.

Ces données sont nécessaires à la bonne gestion des clients et sont destinées aux services habilités du cabinet.

Conformément à la loi informatique et libertés, les personnes physiques disposent d'un droit d'accès aux données les concernant, de rectification, d'interrogation, d'opposition pour motif légitime et à la prospection en adressant leur demande au cabinet, par voie postale ou électronique, accompagnée d'une copie d'un titre d'identité signé.

Fait à Toulon le 7 février 2022

(signature précédée de la mention « lu et approuvé »)

Signature du Client



Signature de l'Avocat

70, boulevard de Strasbourg 83000 TOULON
Tél : (+33) 04 94 244 130
Fax : (+ 33) 04 94 244 210

68, rue des Archives, 75003 PARIS
Tél : (+33) 06 80 41 53 83
contact@brlavocats.com



VILLE
DE
ROQUEBRUNE-SUR-ARGENS

DECISION MUNICIPALE

N° 2022 / 61

CONVENTION D'HONORAIRES AFFAIRE ALCIDE GRAZZIANI ET SOCIETE IMMOBILIERE DES RIVES D'OR CONTRE COMMUNE DE ROQUEBRUNE-SUR-ARGENS

Jean CAYRON, Maire de la Commune de ROQUEBRUNE-SUR-ARGENS,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-21 et L.2122-22,
VU la délibération n° 13 du 09 juillet 2020 modifiée par la délibération n° 26 du 04 mars 2021, par laquelle le Conseil Municipal a chargé le Maire par délégation de prendre les décisions prévues à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,
VU la décision municipale n° 2022/ 14 en date du 17 janvier 2022, donnant mandat au cabinet BRL BAUDUCCO ROTA LHOTELLIER, Avocats associés au barreau de Toulon et de Paris, pour assurer la représentation et la défense des intérêts de la Commune devant le Tribunal Administratif de Toulon dans le cadre de la procédure ouverte sous le numéro de parquet 2100164-1, suite à la requête déposée le 21 janvier 2021 par M. Alcide GRAZZIANI et la SOCIETE IMMOBILIERE DES RIVES D'OR, demandant l'annulation de l'arrêté en date du 17 août 2020 refusant le permis de construire N° 083 107 20 S0089,
CONSIDERANT qu'il convient d'approuver la convention d'honoraires proposée par le Cabinet BRL BAUDUCCO ROTA LHOTELLIER,

DECIDE

ARTICLE 1 : d'approuver la convention d'honoraires ci-annexée à intervenir avec le Cabinet BRL BAUDUCCO ROTA LHOTELLIER, Avocats associés au Barreau de Toulon et de Paris, 70 boulevard de Strasbourg 83000 TOULON, portant sur une mission de défense et de représentation en justice dans le cadre de l'affaire sus désignée.

ARTICLE 2 : de signer ladite convention dont le montant des honoraires est déterminé et forfaitisé comme suit :

- Jeux d'écritures complémentaires : 200 € HT / heure,
- Vacation à l'audience : 550 € HT,
- Toutes diligences ultérieures seront soumises à l'application d'un taux horaire de 200 € HT / heure.

Il est précisé que les honoraires forfaitaires couvrent les prestations réalisées par l'avocat dans le cadre des procédures visées. D'autres honoraires peuvent être perçus dans le cadre de procédures annexes ou connexes. Ces honoraires s'appliquent si le déroulement de l'affaire suit son cours normal compte tenu du type et de la nature de l'affaire. Dans le cadre de difficultés particulières ou d'exigences particulière des clients, un honoraire complémentaire pourra être dû sur les honoraires forfaitaires. Ces honoraires comprennent les prestations de secrétariat, mais ne comprennent pas les frais ou débours qui pourront être exposés pour le compte de la Commune. En cas de complexité particulière du dossier, des honoraires complémentaires pourraient être appliqués.

AR Prefecture

083-218301075-20220224-DEM202261-AU
Reçu le 24/02/2022
Publié le 24/02/2022

ARTICLE 3 : Les crédits nécessaires à la dépense seront inscrits au budget communal.

ARTICLE 4 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales et pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de la date de publication ou de notification :

- Par un recours gracieux,
- Par un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Toulon,
- Par la saisine de M. le Préfet du Var en application de l'article L 2131-8 du Code Général des Collectivités territoriales.
- Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Roquebrune-sur-Argens, le 24 FEV. 2022

Le Maire,
Jean CAYRON



CONVENTION D'HONORAIRES

Entre les soussignés :

La COMMUNE DE ROQUEBRUNE SUR ARGENS représentée par son Maire en exercice domicilié en son Hôtel de Ville sis rue Grande André Cabasse, 83520 ROQUEBRUNE SUR ARGENS

Ci-après dénommé « le Client »

Et :

Maître Laure BAUDUCCO de la SELARL BRL BAUDUCCO ROTA LHOTELLIER,
Avocat au Barreau de Toulon
Demeurant 70 boulevard de Strasbourg – 83000 TOULON

Ci-après dénommé « l'Avocat »

IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

I – DEFINITION DE LA MISSION :

L'Avocat s'engage à conseiller, assister et représenter le client dans le cadre du dossier :

Défense de la COMMUNE DE ROQUEBRUNE SUR ARGENS devant le Tribunal administratif de Toulon, procédure n° 2100164 introduite par Monsieur Alcide GRAZIANI et la SI des RIVES D'OR à l'encontre de l'arrêté n° PC 083 107 20 S 0089 en date du 17 août 2020 par lequel le Maire de la Commune de ROQUEBRUNE-SUR-ARGENS a refusé de délivrer un permis de construire à Monsieur GRAZIANI en vue de la construction d'une maison individuelle avec garage et piscine sur la parcelle cadastrée section BV n° 4 située sur le territoire de la Commune de ROQUEBRUNE-SUR-ARGENS.

L'Avocat s'engage à procéder à toutes les diligences prévisibles et à mettre en œuvre tous les moyens de droit pour assurer la défense des intérêts du Client jusqu'à la résolution amiable du litige, l'obtention d'une décision ou d'une transaction, sauf si les clients entendaient l'en décharger.

II – MODALITES ET DETERMINATION DE LA REMUNERATION :

Honoraires forfaitaires :

Le mode de rémunération choisi est le suivant :

- | | |
|--|------------------|
| ▪ Jeux d'écritures complémentaires | 200 € HT / Heure |
| ▪ Vacation à l'audience..... | 550 € HT |

Toutes diligences ultérieures seront soumises à l'application d'un taux horaire de 200 € HT / heure.

70, boulevard de Strasbourg 83000 TOULON
Tél : (+33) 04 94 244 130
Fax : (+ 33) 04 94 244 210

68, rue des Archives, 75003 PARIS
Tél : (+33) 06 80 41 53 83

contact@brlavocats.com

Les honoraires forfaitaires couvrent les prestations réalisées par l'avocat dans le cadre des procédures visées.

D'autres honoraires peuvent être perçus dans le cadre de procédures annexes ou connexes.
Ces honoraires forfaitaires s'appliquent si le déroulement de l'affaire suit un cours normal compte tenu du type et de la nature de l'affaire.

Dans le cadre de difficultés particulières, ou d'exigences particulières des clients, un honoraire complémentaire pourra être dû sur les honoraires forfaitaires.

Ces honoraires comprennent les prestations de secrétariat, mais ne comprennent pas les frais ou débours qui pourront être exposés pour le compte de la Cliente (frais d'huissiers, d'enrôlements, droits de plaidoirie, commande de pièces...) ni les photocopies facturées 0,30 € HT l'unité et les déplacements hors Toulon (facturés selon barème kilométrique officiel).

En cas de complexité particulière du dossier, des honoraires complémentaires pourraient être appliqués.

III – CONTESTATIONS :

En cas de contestation relative au contenu, à l'exécution, à l'interprétation, à la réalisation de la présente convention, le Bâtonnier de l'Ordre des Avocats de Toulon pourra être saisi dans les formes prévues pour la contestation des honoraires par le décret n° 91-1197 du 27 novembre 1991 organisant la profession d'Avocat.

IV – LOI INFORMATIQUE ET LIBERTÉS :

LE CLIENT est informé que l'AVOCAT met en œuvre des traitements de données à caractère personnel afin de lui permettre d'assurer la gestion, la facturation, le suivi des dossiers de ses clients et la prospection.

Ces données sont nécessaires à la bonne gestion des clients et sont destinées aux services habilités du cabinet.

Conformément à la loi informatique et libertés, les personnes physiques disposent d'un droit d'accès aux données les concernant, de rectification, d'interrogation, d'opposition pour motif légitime et à la prospection en adressant leur demande au cabinet, par voie postale ou électronique, accompagnée d'une copie d'un titre d'identité signé.

Fait à Toulon le 7 février 2022

(signature précédée de la mention « lu et approuvé »)



Signature du Client

Signature de l'Avocat

70, boulevard de Strasbourg 83000 TOULON
Tél : (+33) 04 94 244 130
Fax : (+ 33) 04 94 244 210

68, rue des Archives, 75003 PARIS
Tél : (+33) 06 80 41 53 83
contact@brlavocats.com

AR Prefecture

083-218301075-20220225-DEM202262-AU
Reçu le 25/02/2022
Publié le 25/02/2022



VILLE
DE

ROQUEBRUNE-SUR-ARGENS

DECISION MUNICIPALE

N° 2022 /62

**AXE : CREATION, TRANSFORMATION ET RENOVATION
DES BÂTIMENTS SCOLAIRES
DEMANDE DE SUBVENTIONS POUR L'EXTENSION DU GROUPE
SCOLAIRE DE LA BOUVERIE**

Jean CAYRON, Maire de la Commune de ROQUEBRUNE-SUR-ARGENS,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122.22

VU la délibération N° 13 en date du 09 juillet 2020, modifiée par la délibération n°26 du 04 mars 2021, par laquelle le Conseil Municipal de la Commune a délégué sans aucune réserve, à son Maire, et pour la durée du mandat, une partie de ses attributions en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard des matières énumérées à l'article L 2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'arrêté municipal 2021/63 portant délégation de fonction et de signature à Mme Carole SCHWALLER en matière de subventionnement,

CONSIDERANT que la démographie en constante augmentation oblige à accroître le nombre de classe et génère inévitablement des restructurations,

CONSIDERANT que les équipements scolaires sont un des sujets majeurs auxquels les élus ont à faire face,

CONSIDERANT que les effectifs de ce groupe scolaire, de 670 élèves, en font l'un des plus importants du Département du Var, en nombre d'élèves accueillis,

CONSIDERANT que son lieu d'implantation, son articulation avec le tissu urbain déterminent le maintien de la dynamique d'une centralité de quartier.

Que cette centralité permet de favoriser l'ouverture de l'école à de nouveaux usages et favorise sa complémentarité avec les autres équipements publics communaux comme la crèche, ou des salles périscolaires.

CONSIDERANT le projet d'extension du groupe scolaire de la Bouverie,

CONSIDERANT le plan de financement annexé,

DECIDE

ARTICLE 1^{er} : De demander à l'Etat dans le cadre de la Dotation de Soutien à l'Investissement Local (DSIL), l'attribution de subventions liées à l'extension du groupe scolaire de la bouverie.

ARTICLE 2 : D'approuver et de signer l'acte d'engagement, de respecter les conditions du subventionnement.

ARTICLE 3 : Les crédits nécessaires à la dépense sont prévus au budget communal.

ARTICLE 4 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales et pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de la date de publication ou de notification :

- Par un recours gracieux,

AR Prefecture

083-218301075-20220225-DEM202262-AU
Reçu le 25/02/2022
Publié le 25/02/2022

- Par un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Toulon,
- Par la saisine de Monsieur le Préfet du Var en application de l'article L 2131-8 du Code Général des Collectivités territoriales.
- Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Roquebrune-sur-Argens, le 25 FEV. 2022

Pour le Maire, par délégation
Mme Carole SCHWALLER
Conseillère municipale déléguée



AR Prefecture

083-21830107
Reçu le 25/02/2022
Publié le 25/02/2022

DEPARTEMENT DU VAR

COMMUNE DE ROQUEBRUNE-SUR-ARGENS

DEMANDE D'AIDE FINANCIERE

DSIL - Création, transformation et rénovation des bâtiments publics
Extention du groupe scolaire de la Bouverie

PLAN DE FINANCEMENT PREVISIONNEL

Coût de l'opération		Financement	
Etudes	214 274 €	<u>Etat DSIL</u>	
+Levés topographiques	1 490 €	10% sur le montant des études	21 957 €
+Eudes de sol	3 800 €	50% sur le montant des travaux	1 204 875 €
Sous total études	219 564 €	Sous total Etat	1 226 832 €
		<u>Région - FRAT</u>	
		8,3% sur le montant des travaux	200 000 €
		Sous total Région	200 000 €
Travaux	2 409 750 €		
Sous total Travaux	2 409 750 €	<u>Autofinancement communal</u>	
		45,73% du total HT	1 202 482 €
TOTAL HT	2 629 314 €	TOTAL HT	2 629 314 €
TVA	525 863 €	TVA	525 863 €
TOTAL TTC	3 155 177 €	TOTAL TTC	3 155 177 €

AR Prefecture

083-218301075-20220224-DEM202263-AU
Reçu le 24/02/2022
Publié le 24/02/2022



VILLE
DE
ROQUEBRUNE-SUR-ARGENS

DECISION MUNICIPALE

N° 2022/ 63

**CONTRAT DE PRESTATIONS DE SERVICES POUR LA MISE A
DISPOSITION D'UN DISTRIBUTEUR AUTOMATIQUE DE BILLETS
AUX ISSAMBRES**

Jean CAYRON, Maire de la Commune de ROQUEBRUNE-SUR-ARGENS,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article
L.2122.22,

VU le code de la Commande Publique,

VU la délibération N° 13 en date du 09 juillet 2020, modifiée par la délibération
n°26 du 04 mars 2021, par laquelle le Conseil Municipal de la Commune a
délégué sans aucune réserve, à son Maire, et pour la durée du mandat, une partie
de ses attributions en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à
l'égard des matières énumérées à l'article L 2122.22 du Code Général des
Collectivités Territoriales,

CONSIDERANT la volonté de la Commune de Roquebrune-sur Argens
d'installer un distributeur automatique de billets aux Issambres, Place San Peïre
afin de permettre aux usagers de bénéficier d'un service fiduciaire de proximité,

CONSIDERANT que la société LOOMIS France est la seule société à avoir
répondu à la demande de la Commune,

DECIDE

ARTICLE 1^{er} : D'approuver la passation d'un contrat de prestations de
services entre la société LOOMIS France dont le siège social est situé ZAC de
Macreux – 20 rue Marcel CARNE – 93300 AUBERVILLIERS représenté par
M. Michel TRESCH en qualité de Président et la Commune de Roquebrune-sur-
Argens représenté par M. Jean CAYRON, Maire en exercice, pour la mise à
disposition et l'installation d'un distributeur automatique de billets, place San
Peïre aux Issambres.

ARTICLE 2 : De préciser que la redevance mensuelle sera établie par référence
à la performance transactionnelle de l'automate telle que précisé dans le contrat
annexé.

ARTICLE 3 : De préciser que le contrat est conclue pour une période initiale
de 36 mois à compter de sa date de signature par les deux parties, avec
possibilité de reconduction pour une nouvelle période d'un an, reconductible
une fois.

ARTICLE 4 : De signer ledit contrat tel que proposé et annexé.

AR Prefecture

083-218301075-20220224-DEM202263-AU
Reçu le 24/02/2022
Publié le 24/02/2022

ARTICLE 5 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales et pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de la date de publication ou de notification :

- Par un recours gracieux,
- Par un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Toulon,
- Par la saisine de M. le Préfet du Var en application de l'article L 2131-8 du Code Général des Collectivités territoriales.
- Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Roquebrune-sur-Argens, le **24 FEV. 2022**

Le Maire,
Jean CAYRON



AR Prefecture

083-218301075-20220224-DEM202263-AU
Reçu le 24/02/2022
Publié le 24/02/2022



CONTRAT DE PRESTATIONS DE SERVICES

CASH 24/7
('kiosque')

ENTRE :

La COMMUNE de Roquebrune sur Argens, collectivité territoriale,
Domiciliée à **Hotel de ville, Rue Grande André Cabasse, 83520 ROQUEBRUNE SUR ARGENS**

Représentée par **Monsieur Jean CAYRON** agissant en qualité de **Maire**,

Ci-après désignée « **la Commune** »

d'une part,

ET :

LOOMIS FRANCE, S.A.S.U au capital de 59 675 001 Euros, dont le siège social est situé
ZAC du Marcreux - 20 rue Marcel CARNÉ – 93300 AUBERVILLIERS, immatriculée au
Registre du Commerce et des Sociétés de **BOBIGNY**, sous le n° **479 048 597**, titulaire de
l'autorisation administrative d'exercer n° AUT-093-2120-08-04-20210338096 délivrée par le
Conseil National des Activités Privées de Sécurité le 04/08/2021*,

Représentée par **Monsieur Michel TRESCH** en sa qualité de **Président**,

Ci-après dénommée "**LOOMIS**",

d'autre part,

Ci-après individuellement ou collectivement désignées la « **Partie** » ou les « **Parties** ».

**L'autorisation d'exercice ne confère aucune prérogative de puissance publique à l'entreprise ou aux personnes qui en bénéficient (Art. L612-14 du Code de la Sécurité Intérieure).*



PRÉAMBULE

Au fil des années, l'accès du public aux espèces s'est considérablement réduit suite, notamment, aux retraits, particulièrement dans les zones rurales, des distributeurs automatiques de billets appartenant aux établissements bancaires traditionnels.

Cette désertification fiduciaire étant une problématique particulièrement prégnante pour certaines municipalités, le Groupe Loomis, acteur global du cash management en France, a élaboré, au travers de ses filiales spécialisées, une offre de services adaptée aux attentes des communes soucieuses de maintenir un service fiduciaire au bénéfice de leurs administrés.

C'est ainsi qu'après avoir pris connaissance de l'ensemble des besoins exprimés par la **Commune**, **LOOMIS** propose, en collaboration avec son partenaire bancaire Loomis Fx, Gold and Services, une solution de mise à disposition et d'exploitation d'un distributeur automatique de billets, laquelle prend la forme d'une offre globale de prestations de services fiduciaires sécurisés dénommée « Offre Cash 24/7 ».

La **Commune** ayant trouvé dans l'Offre Cash 24/7 l'ensemble des éléments lui permettant de répondre aux besoins de ses administrés,

EN CONSÉQUENCE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – OBJET

Le présent contrat de prestations de services « Cash 24/7 », ci-après dénommée « Contrat », a pour objet de définir les conditions et modalités selon lesquelles **LOOMIS** fait bénéficier la **Commune** de l'Offre Cash 24/7.

L'Offre « Cash 24/7 » comprend :

- la fourniture et l'installation d'UN (1) distributeur automatique de billets mono fonction (retraits), ci-après dénommé l' « Automate », dans un kiosque installé et fourni par **LOOMIS** à l'emplacement indiqué par la **Commune**,
- la fourniture et l'installation d'un coffre transfert permettant la sécurisation des fonds dans le kiosque, de leur livraison jusqu'à leur placement dans l'Automate,
- la gestion prédictive de l'Automate assurant le maintien de celui-ci en état de distribution permanente,
- l'approvisionnement en fonds de l'Automate,
- la sécurisation du kiosque au sein duquel est implanté l'Automate,
- l'assurance de l'Automate (hors sinistres visés à l'article 8 al.3 ci-après) et des fonds contenus dans celui-ci,
- la maintenance technique complète de l'Automate (hors sinistres visés à l'article 8 al.3 ci-après),
- l'installation des dispositifs de surveillance de l'Automate (vidéosurveillance),

ci-après dénommées les « Prestations ».

Les Prestations n'incluent pas :

- l'ensemble des prestations à réaliser par **LOOMIS** en conséquence des événements visés à l'article 8 al.3 ci-après. Ces prestations spécifiques feront l'objet d'un devis conformément aux termes de l'art. 5.1.2 ci-après.

ARTICLE 2 – PRE-REQUIS A L'EXECUTION DES PRESTATIONS

Aux fins d'exécution du présent Contrat, la **Commune** met à la disposition de **LOOMIS**, préalablement au commencement d'exécution des Prestations, en vertu des articles L.2125-1 et suivants du Code de la propriété des personnes publiques, une surface permettant à **LOOMIS** d'installer son kiosque apte à abriter l'Automate et aménagé conformément aux normes règlementaires applicables en pareille matière et, notamment, conformément aux dispositions de l'article D613-74 du Code de la Sécurité Intérieure.

La **Commune** réalise à ses frais le raccordement électrique du kiosque et assure la fourniture à titre gratuit des fluides du kiosque. Elle posera également des dispositifs propres à protéger le kiosque contre les attaques dites « bélier » (plots en béton/acier, jardinières etc..).

La **Commune** déclare que l'emplacement choisi pour l'installation du kiosque a une couverture réseau suffisante permettant d'avoir une connexion satisfaisante à l'intérieur du kiosque, à défaut de quoi **LOOMIS** pourra user de sa faculté de résiliation prévue à l'article 17.5.

La **Commune** déclare qu'un emplacement devant le kiosque existe pour permettre le stationnement d'un véhicule **LOOMIS**.

ARTICLE 3 – MODALITES GENERALES D'EXECUTION DES PRESTATIONS

3.1 **LOOMIS** garantit la **Commune** qu'elle et ses partenaires bénéficient, pour l'exécution des Prestations, des autorisations administratives requises et s'engage à exécuter les Prestations selon les règles de l'art.

3.2 Par principe, la nature des Prestations et les impératifs de sécurité y afférents, font peser sur les Parties une obligation générale de renseignement et de collaboration. Tout manquement à ce titre est susceptible d'engager la responsabilité de la Partie négligente ou défailante.

3.3 La **Commune** s'engage à communiquer à **LOOMIS** tous documents administratifs et techniques actualisés, nécessaires à la bonne exécution des Prestations.

Le recours éventuel de **LOOMIS** à des sous-traitants, partenaires ou intervenants dûment mandatés par elle n'atténue en rien sa responsabilité telle qu'encourue aux termes du présent Contrat.

LOOMIS reste seule décisionnaire des moyens à mettre en œuvre en vue de l'exécution des Prestations.



ARTICLE 4 – MODALITES SPECIFIQUES D'EXECUTION DES PRESTATIONS

- 4.1** LOOMIS s'engage à assurer le suivi à distance de l'Automate permettant de procéder à l'approvisionnement en fonds de l'Automate en vue de son fonctionnement 7/7 jours et 24/24 heures et de lancer, en cas de panne détectée, les opérations de maintenance curative requises.
- 4.2** La **Commune** s'engage à informer LOOMIS, dès qu'elle en a connaissance, de tout dysfonctionnement de l'Automate, de tout sinistre affectant le kiosque ou l'Automate lui-même et, de façon générale, de tout événement susceptible de compromettre l'exécution et la pérennité de l'Offre Cash 24/7.
- 4.3** LOOMIS s'engage à intervenir sur site dans les meilleurs délais dès la connaissance de l'anomalie.
Chaque intervention en réparation de l'Automate consécutive à un sinistre ou à un acte de vandalisme (art. 8 al.3 ci-après) donne lieu à la rédaction d'un procès-verbal d'intervention et à facturation complémentaire spécifique.
- 4.4** Conformément aux dispositions des articles R.4515-4 à R.4515-11 du Code du Travail, un protocole de sécurité visant à définir les conditions optimales de sécurité dans l'intérêt respectif des Parties sera impérativement établi conjointement par LOOMIS et la **Commune**, ce préalablement à tout commencement d'exécution des Prestations.

ARTICLE 5 – PRIX – REVISION DES PRIX

- 5.1** Le forfait mensuel appliqué en rémunération de l'exécution des Prestations est détaillé en **Annexe I**.

Le forfait fixé en **Annexe I** ne comprend pas les coûts (fourniture, main d'œuvre, déplacement, etc.) liés aux interventions techniques :

- consécutives à un acte de vandalisme perpétré en façade de l'Automate, sur la partie accessible aux usagers, notamment et sans être exhaustif, l'écran, le clavier, le lecteur de cartes, etc.,
- suite à une intervention sur l'Automate effectuée par des personnels non expressément mandatés par LOOMIS,
- tout cas de force majeure tel que définis à l'article 7.3.1.

Toute prestation hors forfait réalisée au titre de ce qui précède fera l'objet d'un devis avant réalisation effective.

A défaut de réponse par la **Commune** dans un délai d'une semaine, le devis sera considéré comme accepté.

- 5.2** Le forfait est ferme pour toute la durée initiale ferme du Contrat telle que mentionnées en article 19.1 ci-après

Au-delà, le forfait sera révisé au début de chaque période de douze mois, courant à compter de la date d'entrée en vigueur du présent Contrat par application de la formule ci-dessous :

$$P = \frac{Po(SYNTEC)}{SYNTECo}$$

Dans cette formule :

- P = Nouveau prix.
Po = Prix convenu à la signature du Contrat, ou dernier prix révisé.
SYNTEC = Valeur juillet de l'indice SYNTEC connue à la date de révision.
SYNTECo = Valeur juillet du même indice connu à la date de signature du présent Contrat où à la date de la dernière révision.

Par ailleurs, durant toute la durée du Contrat, par application des dispositions de l'article L 3222-1 du Code des Transports, le prix des Prestations fera l'objet d'une révision trimestrielle de plein droit en appliquant aux charges de carburant la variation de l'indice gazole publié par le Comité National Routier.

Les Parties conviennent que l'indice gazole de référence est celui en vigueur à la date de prise d'effet du présent Contrat.

- 5.3** Sans préjudice des dispositions de l'Article 5.2 ci-dessus, Il est expressément convenu que, dans l'hypothèse de la survenance d'un événement exceptionnel tel que, notamment, tout assujettissement à des lois ou normes nouvelles revêtant un caractère obligatoire, toute augmentation des frais appliqués par les réseaux de cartes ..., le forfait sera réajusté en conséquence. de nature à augmenter le coût des Prestations exécutées par **LOOMIS**, la **Commune** s'engage à accepter une revalorisation équivalente du montant du forfait des Prestations, ce dans le délai de soixante jours à dater du rapport de la preuve de ladite survenance par **LOOMIS** à la **Commune** par lettre recommandée avec accusé de réception.

A défaut, **LOOMIS** se réserve le droit de résilier de plein droit le présent Contrat, selon les modalités fixées en Article 17.2 ci-après, sans que cette rupture expose **LOOMIS** au paiement d'une quelconque indemnité à ce titre.

ARTICLE 6 – MODALITES ET DELAIS DE PAIEMENT

- 6.1** **LOOMIS** adressera à la **Commune** une facture forfaitaire mensuelle payable terme à échoir à trente jours date de facturation, par prélèvement bancaire.

L'autorisation de prélèvement jointe en **Annexe III** sera retournée complétée et signée par la **Commune** à **LOOMIS** au plus tard à la date de mise en service de l'Automate.

Par application des dispositions de l'article L 3222-1 du Code des Transports, la facture fera mention des charges de carburant supportées par **LOOMIS** pour la réalisation des Prestations.

Les facturations relatives aux prestations hors forfait seront adressées à la **Commune** à terme échu et payables à réception par virement bancaire.

- 6.2** En cas de retard de paiement de la part de la **Commune** au-delà d'un délai de trente jours, date de facturation, notifié à la **Commune** par lettre recommandée avec accusé



de réception, restée sans effet dans un délai de huit jours à compter de sa date d'émission, **LOOMIS** se réserve le droit :

- dans un premier temps, de procéder à la suspension temporaire des Prestations,
 - en cas de défaut de paiement avéré, de résilier de plein droit le présent Contrat, selon les modalités fixées en **Article 17.2** ci-après,
- ce, sans que ces mesures exposent **LOOMIS** au paiement d'une quelconque indemnité à ce titre.

En toutes hypothèses, tout retard ou défaut de paiement entraînera, au bénéfice de **LOOMIS**, le droit à application de pénalités de retard, égales au taux d'intérêt légal en vigueur, ce par jour de retard.

La **Commune** en situation de retard de paiement sera de plein droit redevable envers **LOOMIS**, d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant de quarante euros (40 €).

- 6.3** Il est expressément convenu entre les Parties que la **Commune** ne saurait, en aucun cas, invoquer un quelconque sinistre ou la formulation d'une quelconque réclamation pour justifier du défaut ou du retard de paiement des factures émises par **LOOMIS** en rémunération des Prestations.

ARTICLE 7 – RESPONSABILITÉ

7.1 Mise en œuvre :

Aux termes du présent Contrat, exception faite des prestations de maintenance ressortissant d'une obligation de moyens, **LOOMIS** est tenue d'une obligation de résultat.

En cas de mise en jeu de sa responsabilité, **LOOMIS** s'engage à indemniser la **Commune** de tous les dommages matériels directs subis par cette dernière.

7.2 Limites :

Quels que soient la nature, le fondement et les modalités de l'action engagée par la **Commune** contre **LOOMIS** au titre de l'exécution du présent Contrat, il est expressément convenu que, si la responsabilité de **LOOMIS** devait être retenue au titre du Contrat, l'indemnité en découlant sera plafonnée au montant total des Prestations qui aura été payé par la **Commune** les DOUZE (12) mois précédent le fait générateur.

7.3 Exonération :

7.3.1 En cas de force majeure au sens de l'article 1218 du Code Civil, c'est-à-dire d'un événement, échappant au contrôle du débiteur d'une obligation, qui ne pouvait être raisonnablement prévu lors de la conclusion du Contrat et dont les effets ne peuvent être évités par des mesures appropriées, empêche l'exécution de son obligation par le débiteur, les obligations contractuelles seront suspendues à compter de la notification écrite de la Partie qui en est victime, durant toute la durée de production des effets du cas de force majeure, sauf accord écrit des Parties quant à une solution de substitution.

Parmi les événements constitutifs d'un cas de force majeure, peuvent être cités notamment, sans que ce soit limitatif : coupure réseau, incendie, dégâts des eaux, infiltrations d'eau, orage/foudre, et tout cataclysme naturel, ainsi que tout

dommage matériel causé par un tiers ou fait d'un tiers empêchant la réalisation par l'une des Parties d'une obligation prévue aux présentes.

Les obligations suspendues seront exécutées à nouveau dès que les effets de l'événement de force majeure auront cessé.

Dans l'hypothèse où la situation de force majeure se poursuit au-delà d'un délai de trente (30) jours à dater de sa notification, le présent Contrat pourra être résiliée de plein droit à l'initiative de l'une ou l'autre des Parties, sans entraîner le paiement d'aucune indemnité à ce titre.

7.3.2 LOOMIS est par ailleurs exonéré de toute responsabilité dans le cas où l'inexécution du Contrat résulterait d'une modification des réglementations auxquelles **LOOMIS** est soumise et qui rendrait impossible l'exécution du Contrat.

ARTICLE 8 – ASSURANCES

LOOMIS déclare avoir souscrit les polices d'assurances couvrant les risques générés par l'exécution des Prestations.

Les attestations correspondantes sont jointes en **Annexe II**.

La **Commune** accepte expressément les montants de garantie définis en **Annexe II** et déclare renoncer à tout recours contre **LOOMIS** et ses compagnies d'assurance pour tout dépassement de ces plafonds.

La **Commune** reconnaît et accepte que les dommages pouvant survenir sur le kiosque au sein duquel est implanté l'Automate ainsi que les actes de vandalisme n'entrent pas dans le champ des risques couverts par les polices susmentionnées.

ARTICLE 9 – QUALITE

Les Parties s'engagent à mettre en œuvre tous les moyens pour assurer et maintenir l'atteinte des objectifs fixés aux termes des présentes : niveaux de qualité de service, taux de disponibilité de l'Automate, délais d'intervention, etc., et à s'inscrire dans une démarche visant à l'optimisation de l'ensemble des processus mis en place pour améliorer la qualité des Prestations.

A cette fin, les Parties s'engagent à :

- se prévenir respectivement et immédiatement de tout évènement porté à sa connaissance, ayant une incidence sur l'exécution des Prestations,
- se concerter sans retard afin de faire face à toutes situations imprévues,
- organiser des comités exceptionnels en cas de situation de crise.

Par ailleurs, la **Commune** s'engage à communiquer dès que possible les prévisions de volume de traitement pour que **LOOMIS** puisse allouer les moyens nécessaires en cas de montée en charge et respecter ainsi les objectifs fixés.

ARTICLE 10 – CONFIDENTIALITÉ

Chaque Partie s'engage à considérer comme confidentielles et en conséquence à ne pas communiquer à un tiers, de quelque manière que ce soit, les informations, de quelque nature



qu'elles soient, qu'elle aura pu recueillir de l'autre Partie au cours des négociations pré-contractuelles ainsi qu'au cours de l'exécution du Contrat, sauf autorisation préalable écrite de l'autre Partie.

Chaque Partie se porte fort à l'égard de l'autre du respect par son personnel et/ou sous-traitants éventuels du caractère confidentiel desdites obligations.

ARTICLE 11 – PROPRIÉTÉ / INDIVIDUALISATION DE L'AUTOMATE ET DU KIOSQUE / COMMISSIONS INTERBANCAIRES

LOOMIS conserve l'entière propriété de l'Automate et ses accessoires, ainsi que les logiciels informatiques utilisés par l'Automate et mis à la disposition de la **Commune** en vue de l'exécution des Prestations.

Le présent Contrat n'a pas pour effet de transférer un quelconque droit de propriété sur l'Automate, en ce compris, ses équipements accessoires ou les espèces situés au sein de l'Automate

Comme conditions essentielles et déterminantes de l'engagement de **LOOMIS** aux termes des présentes, la **Commune** :

- autorise expressément **LOOMIS** à procéder à la mise aux couleurs et logos **LOOMIS** de l'Automate et des parois extérieures du kiosque ainsi qu'au positionnement d'une enseigne lumineuse **LOOMIS** en façade dudit kiosque, ce sans contrepartie financière,
- renonce irrévocablement à revendiquer tout droit ou quote-part sur toute commission ou tarification, quelle qu'en soit la nature, liées aux transactions financières ou autre perçues dans le cadre de l'utilisation de l'Automate.

ARTICLE 12 – EXTERNALISATION / SOUS-TRAITANCE / CESSION

12.1 Au titre du Contrat, **LOOMIS** est autorisée à sous-traiter dans le respect des dispositions de la loi n° 75-1334 du 31 décembre 1975 ou à externaliser une partie des Prestations.

En pareille hypothèse, **LOOMIS** garantit la régularité de la situation de ses sous-traitants éventuels, au regard, notamment, des articles L.8221-1 et suivants du Code du Travail relatifs au travail dissimulé.

12.2 Le présent Contrat ne pourra être cédé à un tiers, en totalité ou partie, sauf accord préalable écrit de l'autre Partie.

Il est expressément convenu entre les Parties que ne sera pas assimilée à une cession du Contrat à un tiers, un apport en société, une fusion, une absorption, un changement de majorité dans la répartition du capital social ou toute autre modification juridique dont ferait l'objet l'une ou l'autre des Parties.

Par ailleurs, les Parties conviennent d'ores et déjà que l'interdiction ci-dessus ne trouve pas à s'appliquer à l'égard des sociétés mère, sœurs ou filiales du Groupe **LOOMIS**.

ARTICLE 13 – REGLEMENTATION SOCIALE ET SANTE FINANCIERE

LOOMIS emploie, et rémunère son personnel sous sa responsabilité exclusive au regard

des obligations fiscales et sociales applicables aux employeurs.

LOOMIS garantit la régularité de sa situation au regard du droit du travail, et notamment au regard des dispositions applicables au travail dissimulé.

En application des articles L. 8222-1, D. 8254-2 et D. 8222-5 du Code du Travail, **LOOMIS**, en tant qu'entité établie en France, s'engage à communiquer à la **Commune** sur simple demande de sa part, ou à tout tiers mandaté par elle à cet effet, au jour de l'entrée en vigueur du présent Contrat, puis tous les six mois, jusqu'à la fin de l'exécution des Prestations, les documents suivants :

1. un extrait K-bis ;
2. une attestation d'assurance de responsabilité civile ;
3. une attestation de fourniture des déclarations sociales et de paiement des cotisations et contributions de sécurité sociale prévue à l'article L. 243-15 du Code de sécurité sociale émanant de l'organisme de protection sociale chargé du recouvrement des contributions cotisations et datant de moins de six mois, en application l'article D. 243-15 du Code de la Sécurité Sociale.

LOOMIS certifie avoir procédé aux déclarations exigées par les organismes de protection sociale, et avoir notamment rempli les obligations indiquées aux articles L.8221-3 et L.8221-5 du Code du Travail.

ARTICLE 14 – –LUTTE CONTRE LA CORRUPTION

Les Parties déclarent ne tolérer aucune forme de corruption. En ce sens, les Parties s'engagent à se conformer à toutes les lois – notamment Loi n° 2016-1691 dite « Loi Sapin 2 », réglementations et codes de conduite applicables en matière de prohibition de la corruption et s'engagent à ce qu'eux-mêmes, leurs salariés, agents, distributeurs, sous-traitants et prestataires de services (ainsi que leurs agents et autres intermédiaires) ne proposent, ne donnent ou n'acceptent de donner à quiconque de manière corruptrice ou ne sollicitent, n'acceptent ou ne s'arrangent pour recevoir de manière corrompue un quelconque avantage pécuniaire ou de toute autre forme, de façon directe ou indirecte, en relation avec le présent Contrat, ci-après dénommée « l'obligation de non-corruption ».

Les Parties s'engagent à maintenir pour toute la durée du présent Contrat une politique anti-corruption et à garantir et contrôler le respect des obligations souscrites aux termes de la présente clause.

Chaque Partie s'engage à informer l'autre, par écrit, de toute violation de l'obligation de non-corruption dont elle aurait connaissance.

Par dérogation aux dispositions de l'article 17.2, chaque Partie aura le droit de résilier le Contrat, d'en suspendre l'exécution et/ou de suspendre tout paiement avec effet immédiat en cas de violation de la présente clause anti-corruption par l'autre Partie, sans indemnité due à la Partie défaillante à quelque titre que ce soit.

ARTICLE 15 – PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

Dans le cadre de l'exécution des prestations décrites aux présentes, chacune des Parties sera amenée à traiter des données à caractère personnel concernant des personnes

physiques, ci-après dénommés les « Données », pour son propre compte et pour ses propres finalités.

A ce titre, les Parties reconnaissent qu'elles traitent les Données en qualité de Responsables du traitement.

15.1 Principe

Chacune des Parties s'engage à respecter, à l'occasion de la collecte et du traitement des Données dont elle est responsable, le cadre légal ou réglementaire applicable en matière de protection des données à caractère personnel et de la vie privée, en particulier la Loi Informatique et Libertés n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée, le Règlement européen 2016/679 (RGPD), et les recommandations de toute autorité publique indépendante instituée par un État membre de l'Union européenne et chargée du contrôle de ce cadre légal ou réglementaire, ci-après l'« Autorité de Contrôle », ci-après ensemble les « Réglementations Applicables ».

Toute évolution réglementaire en matière de protection des Données donnant lieu à un renforcement des obligations susvisées sera immédiatement mise en œuvre par les Parties.

Les termes utilisés dans le présent article sont définis tels qu'indiqués dans le RGPD.

Ainsi, chaque Partie assure sa propre conformité à la réglementation applicable aux Données et garantit l'information des personnes concernées par ses traitements, la tenue d'un registre des activités de traitement et la mise en œuvre des mesures de sécurité nécessaires à la protection des Données.

15.2 Violation des Données

La Partie concernée par la violation de Données :

- informera l'autre Partie dans les meilleurs délais de cette violation, des mesures prises pour y remédier et des actions entreprises au fur et à mesure de leurs réalisations ;
- notifiera à l'Autorité de Contrôle compétente, toute violation des Données, dans un délai de soixante-douze (72) heures.

Si, au cours de l'exécution du Contrat, une Partie se trouve dans l'incapacité, pour quelque raison que ce soit, de se conformer à ses obligations au titre du présent article, elle s'engage à en informer l'autre Partie dans les meilleurs délais et à mettre en œuvre toutes mesures palliatives ou correctives nécessaires.

15.3 Collaboration

Chaque Partie s'engage à collaborer étroitement lors de la réalisation de toute éventuelle formalité relative à l'exécution du Contrat, sur demande de l'autre Partie, et à coopérer avec l'Autorité de Contrôle notamment en cas de demandes d'informations ou de contrôles et en particulier :

- assister l'autre Partie pour fournir tout ce qui concerne l'identification, la localisation, la lisibilité et la disponibilité des Données et plus globalement les traitements réalisés tels que demandés par l'Autorité de Contrôle,
- coopérer pleinement pour faciliter l'accès de l'Autorité de Contrôle aux Données.

15.4 Exercice des droits

Conformément au RGPD, les personnes concernées par les traitements dans le cadre de la prestation disposent d'un droit :

- d'accès aux Données les concernant ;
- de rectification ;
- droit à l'effacement, sans toutefois contrevenir au respect de de la réglementation en terme d'archivage ;
- à la limitation ;
- d'introduire une réclamation auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés à l'adresse suivante 3 Place de Fontenoy TSA 80715 75334 PARIS CEDEX 07.

La **Commune** est informée que toute personne concernée par un traitement de Données mis en œuvre par **LOOMIS** peut exercer ces droits en s'adressant au Délégué à la Protection des Données de **LOOMIS** :

- par courrier : Loomis France – Service DPO - ZAC du Marcreux - 20 Rue Marcel CARNÉ 93306 Aubervilliers CEDEX – France ;
- par mail : fr.dpo@loomis.com.

ARTICLE 16 – DEVELOPPEMENT DURABLE, POLITIQUE SOCIALE ET ACHATS RESPONSABLES

Respect de l'environnement

LOOMIS déclare disposer d'une politique interne en matière de respect de l'environnement et s'engage à mettre en place une gestion rigoureuse de l'environnement qui intègre l'ensemble des facteurs intervenant dans l'exécution des Prestations, à savoir :

- un plan d'action environnement dans chaque site favorisant la réduction des risques d'accident, la réduction des consommations d'eau et d'énergie, la gestion des rejets et des déchets, la limitation des bruits et des odeurs, ainsi que l'intégration des sites dans l'environnement,
- une personne désignée en charge de l'environnement pour la mise en œuvre et le suivi du plan d'action et qui fournira à la **Commune**, à la demande de cette dernière un bilan annuel permettant de mesurer les progrès accomplis,
- une politique environnementale dont **LOOMIS** demande également la mise en œuvre par ses propres fournisseurs, prestataires et sous-traitants,
- des programmes de recyclage des matériels et produits.

Respect des pratiques sociales

Outre la réglementation sociale locale qui lui est applicable, **LOOMIS** garantit respecter les principes des conventions de l'Organisation Internationale du Travail, notamment en ce qui concerne l'âge minimum et le travail des enfants, la liberté syndicale, le droit d'organisation et de négociation collective, le travail forcé ou obligatoire, l'égalité de rémunération entre



femmes et hommes, la discrimination dans l'emploi, le temps de travail, ainsi que le salaire minimum.

LOOMIS met tout en œuvre pour faire appliquer sa politique sociale par ses propres fournisseurs, prestataires et sous-traitants.

LOOMIS s'engage à signaler à la **Commune**, dès qu'elle en a connaissance, tout fait contraire aux lois et règlements en matière de santé, d'environnement, de sécurité des personnes et de droits humains (par exemple, tout comportement professionnel inapproprié ou de non-respect des personnes), intervenant à l'occasion de l'exécution des Prestations.

Achats Responsables

LOOMIS atteste respecter l'ensemble des principes édictés dans le questionnaire fournisseur qu'elle impose à ses propres fournisseurs préalablement à toute commencement d'exécution des Prestations.

LOOMIS, ses dirigeants, mandataires, filiales et sociétés affiliées, agents ou salariés atteste ne pas être une entité ou une personne (« Personne ») détenue ou contrôlée par une Personne qui : (i) fait l'objet de sanction(s) internationale(s) ou (ii) est située ou organisée dans, ou résidente d'un pays ou d'un territoire qui fait l'objet de sanction(s) internationale(s).

ARTICLE 17 – RÉSILIATION

17.1 A l'issue de la période initiale ferme définie à l'**Article 19** ci-dessous, les Parties se réservent le droit de mettre fin au Contrat à chaque échéance, pour quelque raison que ce soit, moyennant le respect d'un préavis de trois (3) mois, notifié par lettre recommandée avec accusé de réception.

17.2 En cas d'inexécution par l'une des Parties de ses obligations contractuelles, et sauf cas régis par les dispositions de l'**Article 7.3**, une des Parties pourra, après envoi à la Partie défaillante d'une mise en demeure de s'exécuter et un courrier d'information à la troisième partie, notifier par lettre recommandée avec accusé de réception et restée sans effet pendant un délai d'un mois, résilier de plein droit le Contrat ou avec effet immédiat si le manquement ne peut être réparé.

Dans cette hypothèse, un décompte de résiliation sera établi en fonction des dommages causés, sans préjudice des dommages intérêts dus par la Partie défaillante dans le cadre des limites de responsabilité contractuellement définies.

17.3 Eu égard aux investissements logistiques et sécuritaires réalisés par les **LOOMIS** aux fins d'exécution des Prestations, en cas de résiliation, pour quelque cause que ce soit, du Contrat avant l'expiration de la période initiale ferme stipulée à l'**Article 19.1**, la **Commune** sera irrévocablement redevable envers **LOOMIS** :

- de la totalité des forfaits restant à courir jusqu'à l'expiration de la période initiale ferme,
- des frais de dépose de l'Automate, du kiosque, de ses éléments accessoires associés ainsi que de l'ensemble des dispositifs de sécurisation du kiosque au sein duquel est implanté l'Automate.

17.4 Il est expressément convenu que **LOOMIS** se réserve le droit de résilier de plein droit le présent Contrat, à tout moment, sans préavis et si bon lui semble, en cas d'apparition de facteurs de nature à constituer une aggravation du risque encouru ou en cas de sinistralité excessive au regard de l'économie du Contrat, ce sans indemnité due à la **Commune** de ce chef.

17.5. LOOMIS est par ailleurs autorisée à mettre fin au présent Contrat de manière anticipée à tout moment, par notification écrite adressée à la Commune moyennant le respect d'un délai de préavis de trente (30) jours calendaires, dans les cas suivants :

- (i) en cas de modification des lois et/ou réglementations des autorités de régulation compétentes et/ou des organismes de cartes de crédit qui sont applicables, de telle manière que l'exécution continue du Contrat devient impossible ou n'est plus conforme aux intérêts de **LOOMIS** ;
- (ii) en cas de perte et/ou révocation et/ou modification et/ou suspension et/ou retard, à titre temporaire ou définitif, pour quelque cause que ce soit, des licences, autorisations, enregistrements, agréments requis dont **LOOMIS**, ses sous-traitants ou partenaires sont titulaires aux fins d'exécution de l'Offre Cash 24/7 dans les conditions convenues au présent Contrat,
- (iii) en cas de perte et/ou révocation et/ou retrait et/ou suspension, à titre temporaire ou définitif par **LOOMIS** de son adhésion à Visa et/ou MasterCard ;
- (iv) en cas de demande des autorités locales de retrait ou de suspension de l'Automate ou d'introduction de restrictions concernant l'exploitation de l'Automate ou toute activité connexe à l'exploitation de l'Automate ;
- (v) en cas d'introduction par les autorités de régulation compétentes et/ou Visa et/ou MasterCard de toute taxe ou restriction d'exploitation liée à tout ou partie des transactions effectuées par l'Automate;
- (vi) en cas d'évolution de la réglementation relative aux transports de fonds, entraînant une impossibilité d'exploitation de l'Automate sans la mise en œuvre de travaux de mise à niveau sécuritaire.
- (vii) en cas de non atteinte par le distributeur automatique de billets de son seuil de rentabilité tel que défini par **LOOMIS**.
- (viii) en cas d'impossibilité technique d'installer le distributeur automatique de billets ou si des travaux supplémentaires sont rendus nécessaires au moment de l'installation du distributeur automatique, ce pour une cause étrangère à **LOOMIS**, et qui font peser sur **LOOMIS** des coûts supplémentaires non budgétés au moment de la signature des présentes.

17.6. En fin de Contrat, **LOOMIS** dispose d'un délai de soixante (60) jours pour déposer et retirer le kiosque, les équipements sécuritaires installés dans le kiosque, l'Automate ainsi que l'ensemble des équipements accessoires associés. Les coûts afférents à la dépose du kiosque et de l'Automate sont à la charge de **LOOMIS**, sauf résiliation pour une cause imputable à la **Commune**.

ARTICLE 18 – INTEGRALITE DE L'ACCORD DES PARTIES

18.1 Les dispositions du présent Contrat annulent et remplacent toutes les dispositions qui auraient pu être établies ou échangées antérieurement entre les Parties pour le même objet.



18.2 Le présent Contrat constitue l'intégralité de l'accord entre les Parties eu égard à son objet. Aucune modification au présent Contrat ne pourra être valable à moins d'avoir fait l'objet d'un avenant écrit et signé par les représentants dûment autorisés de chacune des Parties.

18.3. Si l'une quelconque des stipulations du présent Contrat est jugée nulle ou non applicable à quelque titre que ce soit, cette stipulation n'en sera pas affectée à quelque autre titre que ce soit, de même que les autres stipulations du Contrat, lesquelles conserveront ensemble toute leur force et leur effet.

ARTICLE 19 – ENTRÉE EN VIGUEUR – DURÉE

19.1 Le Contrat entre en vigueur à sa date de signature.

Dès la signature du Contrat, le **Client** met à disposition de **LOOMIS** la surface définie à l'**Annexe IV** pour lui permettre d'installer le kiosque. Les Parties s'engagent pour une durée initiale ferme de TRENTE SIX (36) mois à compter de la date d'installation du kiosque formalisée par l'établissement d'un procès-verbal d'installation.

19.2 Le Contrat prend fin à son terme initial. Néanmoins, le **Client** a la possibilité de le reconduire pour une nouvelle période d'un (an), reconductible une fois, s'il fait signifier son intention de poursuivre les relations avec LOOMIS trois (3) mois avant le terme du Contrat.

ARTICLE 20 – LOI APPLICABLE - LITIGES

20.1 Le Contrat est soumis à la loi française.

20.2 Les Parties s'efforceront de trouver une solution amiable à tous différends découlant de l'exécution du Contrat.

A défaut de règlement amiable, dans le délai de deux mois à compter de la date de notification par écrit du litige par l'une ou l'autre des parties, chacune des Parties pourra porter le litige devant les tribunaux compétents conformément au présent article. Il est convenu expressément entre les parties qu'elles acceptent la compétence exclusive du Tribunal administratif de Toulon pour connaître de tout litige ou réclamation résultant de l'application du présent contrat ou de son objet.

20.3 Aucune renonciation à l'une quelconque des stipulations ou conditions du présent Contrat ne sera valable à moins d'avoir fait l'objet d'un écrit signé par la Partie qui renonce. Une omission ou un retard de l'une des Parties dans l'exercice de l'un quelconque de ses droits au titre du présent Contrat ne saurait être interprété comme une renonciation audit droit. L'exercice ponctuel ou partiel d'un droit quelconque ne saurait empêcher l'exercice ultérieur de ce droit ou de tout autre droit.

Fait à :

Le

En DEUX (2) exemplaires originaux,

LOOMIS FRANCE

Nom
Qualité
Signature

La Commune

Nom
Qualité
Signature

AR Prefecture

083-218301075-20220224-DEM202263-AU
Reçu le 24/02/2022
Publié le 24/02/2022



Cachet Commercial Cachet Commercial



ANNEXE I

GRILLE TARIFAIRE

REDEVANCE MENSUELLE

Le forfait mensuel a été établi par référence à la performance transactionnelle de l'automate telle que ventilée ci-après :

Nombre de transactions	Loyer mensuel
0-500	1 250,00 €
501-1000	1 250,00 €
1001-1500	1 100,00 €
1501-2000	1 000,00 €
2001-2500	850,00 €
2501-3000	750,00 €
3001-3500	600,00 €
3501-4000	600,00 €
4001-4500	400,00 €
4501-5000	400,00 €
5001-5500	200,00 €
5501-6000	200,00 €
plus de 6001	0,00 €

- La surface d'implantation du kiosque est mise à disposition **LOOMIS** gracieusement par la Commune durant toute la durée du Contrat
- Les frais électriques et les taxes diverses sont à la charge de la **Commune**
- La redevance s'entend hors frais de vandalisme
- Remises en état suite à acte de vandalisme : sur devis

FRAIS D'INTERVENTION/DEPLACEMENT

(suite à acte de vandalisme / hors pièces détachées) :

Forfait déplacement sur site + 1 heure d'intervention (jours ouvrables)	192,00 €HT
Heure supplémentaire d'intervention (jours ouvrables)	96,00 €HT
Forfait déplacement sur site + 1 heure d'intervention (dimanche et jours fériés)	440,00 €HT
Heure supplémentaire d'intervention (dimanche et jours fériés)	220,00 €HT

PIECES DETACHEES : Cf tarifs catalogue LOOMIS 2022

ANNEXE II ATTESTATIONS D'ASSURANCE




ATTESTATION D'ASSURANCE EN RESPONSABILITE CIVILE GENERALE

XL Insurance Company SE, 61 rue Mstislav Rostropovitch 75017 Paris, France, enregistrée au RCS de Paris sous le numéro 419 408 927, succursale française de XL Insurance Company SE, une société européenne au capital de 259 156 675 euros, domiciliée 8 St. Stephen's Green, D02 VK30, Dublin 2, Irlande sous le numéro 641686, compagnie d'assurance autorisée et contrôlée par le Central Bank of Ireland (www.centralbank.ie), en sa qualité d'Apporteur ou de Société apéritrice, agissant tant pour son compte que pour celui des autres sociétés ayant la qualité d'Assureur du contrat d'assurance visé ci-dessous, atteste que la société :

ASSURE : LOOMIS France

20 Rue Marcel Carné – ZAC du Marcreux – 93300 AUBERVILLIERS

Agissant tant pour son compte que pour le compte de :

- > LOOMIS CASH HOLDING France
- > LOOMIS TRAITEMENT DE VALEURS EST
- > LOOMIS LOGISTIQUE DE VALEURS AZUR
- > LOOMIS TRAITEMENT DE VALEURS AZUR
- > LOOMIS TRAITEMENT DE VALEURS PROVENCE

• **CONTRAT N :** FR00014798LI21A

• **PERIODE D'ASSURANCE :** 01/01/2021 au 31/12/2021 à minuit.

• **ACTIVITES :** Spécialisé dans le secteur des activités de sécurité privée et toutes activités annexes et/ou connexes

RESPONSABILITE CIVILE "EXPLOITATION ET/OU TRAVAUX" ET "APRES LIVRAISON ET/OU TRAVAUX"

GARANTIES	MONTANTS
Tous dommages confondus (Corporels, Matériels et Immatériels Consécutifs ou Non) Par sinistre et par année d'assurance	1 000 000 €

La présente attestation ne peut engager l'Assureur au-delà des termes et limites du contrat d'assurance auquel elle se réfère. Sa validité cesse pour les risques situés à l'étranger dès lors que l'assurance de ces derniers ne peut être souscrite conformément à la Législation locale qu'auprès d'Assureurs agréés dans la nation considérée.

La présente attestation est délivrée pour servir et valoir ce que de droit, et ne saurait en aucun cas étendre les stipulations du contrat d'assurance qui seul régit les garanties susmentionnées et auxquelles il conviendra de toujours se référer.

Fait à Paris, le 11 janvier 2021.

Pour servir et valoir ce que de droit

POUR LA SOCIETE XL Insurance Company SE



XL Insurance

XL INSURANCE COMPANY SE
SUCCEURSALE FRANÇAISE
61 RUE MSTITSLAV ROSTROPOVITCH - 75017 PARIS
RCS PARIS 419 408 927
SIÈGE SOCIAL : 8 ST. STEPHEN'S GREEN - DUBLIN 2 (IRLANDE)
REPRÉSENTÉE PAR XL CATLIN SERVICES SECURITAS N° 1238901

XL Insurance Company SE, 61 rue Mstislav Rostropovitch 75017 Paris, France - Phone: +33 1 56 92 80 80 axa.fr.com
XL Insurance Company SE, a European public limited liability company registered in Ireland, 8 St. Stephen's Green, Dublin 2, D02 VK30, Ireland under registered number 641686 - an insurance company authorized and regulated by the Central Bank of Ireland (www.centralbank.ie) French branch, 61 rue Mstislav Rostropovitch 75017 Paris, France, registered with the commercial registry of Paris, under number 419 408 927
Directors: P.B. Bradbrook (UK), J.R. Harris (UK), B.P. Joseph (UK), Y. Melnyk, P. Wilson (UK), B. Pal LJ-Chubab (FR), J. O'Neill, F. Browne



**Attestation d'Assurance
"TRANSPORT DE FONDS"
Valable du 1er janvier 2021 au 31 décembre 2021**

Nous, soussignés Cabinet XL Insurance Company SE, Ireland domicilié :

8 St. Stephen's Green, Dublin 2, Ireland

Attestons, par la présente, que les sociétés LOOMIS FRANCE, LOOMIS TRAITEMENT DE VALEURS PROVENCE, LOOMIS LOGISTIQUE DE VALEURS AZUR, LOOMIS TRAITEMENT DE VALEURS AZUR, LOOMIS TRAITEMENT DE VALEURS EST domiciliées :

ZAC du Marcreux, 20 rue Marcel Carné 93306 Aubervilliers - France

Bénéficie d'une police d'assurance « TRANSPORT DE FONDS », pour la période du 1^{er} janvier 2021 au 31 décembre 2021, portant le numéro FINST2000007 auprès de « XL Insurance Company SE, Ireland »

Le présent contrat a pour objet de garantir les conséquences de toutes pertes ou dommages aux valeurs qui lui sont confiées, pour les garanties et limites figurant dans le tableau en annexe.

Par valeurs on entend notamment : les espèces monnayées (pièces et billets français et étrangers), les monnaies et les lingots de métaux précieux (or, argent, etc.), les effets de commerce, bons, actions, obligations et autres documents bancaires.

NATURE DES ACTIVITES	CAPITAUX ASSURES
Valises sécurisées agréées / par container	114 000 €
Valises sécurisées agréées / exposition trottoir	228 000 €
Valises sécurisées agréées / par véhicule	3 000 000 €
Fourgon blindé - SAS à SAS	6 300 000 €
Fourgon blindé	4 500 000 €
Fourgon blindé - exposition trottoir	200 000 €
Fourgon blindé - exposition trottoir avec valises agréées	300 000 €
ATM par automate	150 000 €
Reconstitution de chèques	150 000 €
Véhicule léger fonds < 30 000 €	30 000 €

Londres, 06 janvier 2021

La présente Attestation est délivrée pour valoir ce que de droit et ne peut, en aucun cas, engager les Assureurs au-delà des clauses et conditions des polices auxquelles elle se réfère.


 26/01/2021

XL Catlin Insurance Company UK Limited
20 Gracechurch Street, London, EC3V 0BG, United Kingdom

Telephone: +44 (0)20 7626 0486 Fax: +44 (0)20 7623 9101 axaxl.com

XL Catlin Insurance Company UK Limited Registered office: 20 Gracechurch Street, London, EC3V 0BG Registered in England No 5128423
XL Catlin Insurance Company UK Limited is authorised by the Prudential Regulation Authority and regulated by the Financial Conduct Authority and the Prudential Regulation Authority

AR Prefecture

083-218301075-20220224-DEM202263-AU
Reçu le 24/02/2022
Publié le 24/02/2022



**ANNEXE III
AUTORISATION DE PRELEVEMENT**

AR Prefecture

083-218301075-20220224-DEM202263-AU
Reçu le 24/02/2022
Publié le 24/02/2022



ANNEXE IV
SITE

Localisation : sur le trottoir situé en face de la mairie annexe Place San-Peïre, 83380 Roquebrune-sur-Argens

Surface (m²) : 8m²

Photo de la Surface mise à disposition par la Commune :





VILLE
DE
ROQUEBRUNE-SUR-ARGENS

DECISION MUNICIPALE

N° 2022 / 64

**CONVENTION D'HONORAIRES
AFFAIRE HURLUS DOMINIQUE ET CHRISTINE et HURLUS SEBASTIEN
CONTRE
COMMUNE DE ROQUEBRUNE-SUR-ARGENS – PROCEDURE EN REFERE**

Jean CAYRON, Maire de la Commune de ROQUEBRUNE-SUR-ARGENS,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-21 et L.2122-22,
VU la délibération n° 13 du 09 juillet 2020 modifiée par la délibération n° 26 du 04 mars 2021, par laquelle le Conseil Municipal a chargé le Maire par délégation de prendre les décisions prévues à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,
VU la décision municipale n° 2022/ 50 en date du 18 février 2022, donnant mandat au cabinet BRL BAUDUCCO ROTA LHOTELLIER, Avocats associés au barreau de Toulon et de Paris, pour assurer la représentation et la défense des intérêts de la Commune devant le Tribunal Administratif de Toulon dans le cadre de la procédure en référé suspension ouverte sous le numéro de parquet 2200251-9, suite à la requête déposée le 30 janvier 2022 par M. et Mme Dominique et Christine HURLUS et M. Sébastien HURLUS, demandant la suspension de la décision en date du 15 octobre 2021 de mise en demeure de mettre en conformité le terrain cadastré BO 65,
CONSIDERANT qu'il convient d'approuver la convention d'honoraires proposée par le Cabinet BRL BAUDUCCO ROTA LHOTELLIER,

DECIDE

ARTICLE 1 : d'approuver la convention d'honoraires ci-annexée à intervenir avec le Cabinet BRL BAUDUCCO ROTA LHOTELLIER, Avocats associés au Barreau de Toulon et de Paris, 70 boulevard de Strasbourg 83000 TOULON, portant sur une mission de défense et de représentation en justice dans le cadre de l'affaire sus désignée.

ARTICLE 2 : de signer ladite convention dont le montant des honoraires est déterminé et forfaitisé comme suit :

-Mémoire en référé : 1400 € HT,

-Vacation à l'audience : 500 € HT,

- Toutes diligences ultérieures seront soumises à l'application d'un taux horaire de 200 € HT / heure.

Il est précisé que les honoraires forfaitaires couvrent les prestations réalisées par l'avocat dans le cadre des procédures visées. D'autres honoraires peuvent être perçus dans le cadre de procédures annexes ou connexes. Ces honoraires s'appliquent si le déroulement de l'affaire suit son cours normal compte tenu du type et de la nature de l'affaire. Dans le cadre de difficultés particulières ou d'exigences particulière des clients, un honoraire complémentaire pourra être dû sur les honoraires forfaitaires. Ces honoraires comprennent les prestations de secrétariat, mais ne comprennent pas les frais ou débours qui pourront être exposés pour le compte de la Commune. En cas de complexité particulière du dossier, des honoraires complémentaires pourraient être appliqués.

AR Prefecture

083-218301075-20220224-DEM202264-AU
Reçu le 24/02/2022
Publié le 24/02/2022

ARTICLE 3 : Les crédits nécessaires à la dépense seront inscrits au budget communal.

ARTICLE 4 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales et pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de la date de publication ou de notification :

- Par un recours gracieux,
- Par un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Toulon,
- Par la saisine de M. le Préfet du Var en application de l'article L 2131-8 du Code Général des Collectivités territoriales.
- Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Roquebrune-sur-Argens, le **24 FEV. 2022**

Le Maire,
Jean CAYRON



AR Prefecture

083-218301075-20220224-DEM202264-AU
Reçu le 24/02/2022
Publié le 24/02/2022

BRL

BAUDUCCO ROTA LHOTELLIER

AVOCATS ASSOCIÉS AUX BARREAUX DE TOULON ET DE PARIS

CONVENTION D'HONORAIRES

Entre les soussignés :

La COMMUNE DE ROQUEBRUNE SUR ARGENS représentée par son Maire en exercice domicilié en son Hôtel de Ville sis rue Grande André Cabasse, 83520 ROQUEBRUNE SUR ARGENS

Ci-après dénommé « le Client »

Et :

Maître Laure BAUDUCCO de la SELARL BRL BAUDUCCO ROTA LHOTELLIER,
Avocat au Barreau de Toulon
Demeurant 70 boulevard de Strasbourg – 83000 TOULON

Ci-après dénommé « l'Avocat »

IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

I – DEFINITION DE LA MISSION :

L'Avocat s'engage à conseiller, assister et représenter le client dans le cadre du dossier :

Défense de la COMMUNE DE ROQUEBRUNE SUR ARGENS devant le Tribunal administratif de Toulon contre un recours contentieux introduit par les consorts HURLUS :

- Procédure en référé n° 2200215-9
- Procédure au fond n° 2200078-1

L'Avocat s'engage à procéder à toutes les diligences prévisibles et à mettre en œuvre tous les moyens de droit pour assurer la défense des intérêts du Client jusqu'à la résolution amiable du litige, l'obtention d'une décision ou d'une transaction, sauf si les clients entendaient l'en décharger.

II – MODALITES ET DETERMINATION DE LA REMUNERATION :

Honoraires forfaitaires :

Le mode de rémunération choisi est le suivant :

Procédure en référé n° 2200215-9

- Mémoire en référé..... 1 400 € HT

Procédure au fond n° 2200078-1

- Mémoires en défense n° 1..... 2 200 € HT
- Vacation à l'audience..... 500 € HT

70, boulevard de Strasbourg 83000 TOULON
Tél : (+33) 04 94 244 130
Fax : (+ 33) 04 94 244 210

68, rue des Archives, 75003 PARIS
Tél : (+33) 06 80 41 53 83

contact@brlavocats.com



Toutes diligences ultérieures seront soumises à l'application d'un taux horaire de 200 € HT / heure.

Les honoraires forfaitaires couvrent les prestations réalisées par l'avocat dans le cadre des procédures visées.

D'autres honoraires peuvent être perçus dans le cadre de procédures annexes ou connexes. Ces honoraires forfaitaires s'appliquent si le déroulement de l'affaire suit un cours normal compte tenu du type et de la nature de l'affaire.

Dans le cadre de difficultés particulières, ou d'exigences particulières des clients, un honoraire complémentaire pourra être dû sur les honoraires forfaitaires.

Ces honoraires comprennent les prestations de secrétariat, mais ne comprennent pas les frais ou débours qui pourront être exposés pour le compte de la Cliente (frais d'huissiers, d'enrôlements, droits de plaidoirie, commande de pièces...) ni les photocopies facturées 0,30 € HT l'unité et les déplacements hors Toulon (facturés selon barème kilométrique officiel).

En cas de complexité particulière du dossier, des honoraires complémentaires pourraient être appliqués.

III – CONTESTATIONS :

En cas de contestation relative au contenu, à l'exécution, à l'interprétation, à la réalisation de la présente convention, le Bâtonnier de l'Ordre des Avocats de Toulon pourra être saisi dans les formes prévues pour la contestation des honoraires par le décret n° 91-1197 du 27 novembre 1991 organisant la profession d'Avocat.

IV – LOI INFORMATIQUE ET LIBERTÉS :

LE CLIENT est informé que l'AVOCAT met en œuvre des traitements de données à caractère personnel afin de lui permettre d'assurer la gestion, la facturation, le suivi des dossiers de ses clients et la prospection.

Ces données sont nécessaires à la bonne gestion des clients et sont destinées aux services habilités du cabinet.

Conformément à la loi informatique et libertés, les personnes physiques disposent d'un droit d'accès aux données les concernant, de rectification, d'interrogation, d'opposition pour motif légitime et à la prospection en adressant leur demande au cabinet, par voie postale ou électronique, accompagnée d'une copie d'un titre d'identité signé.

Fait à Toulon le 17 février 2022

(signature précédée de la mention « lu et approuvé »)

Signature du Client

Signature de l'Avocat

70, boulevard de Strasbourg 83000 TOULON
Tél : (+33) 04 94 244 130
Fax : (+ 33) 04 94 244 210

68, rue des Archives, 75003 PARIS
Tél : (+33) 06 80 41 53 83
contact@brlavocats.com

AR Prefecture

083-218301075-20220224-DEM202265-AU
Reçu le 24/02/2022
Publié le 24/02/2022



DECISION MUNICIPALE

VILLE
DE
ROQUEBRUNE-SUR-ARGENS

N° 2022 / 65

CONVENTION D'HONORAIRES AFFAIRE HURLUS SEBASTIEN CONTRE COMMUNE DE ROQUEBRUNE-SUR-ARGENS

Jean CAYRON, Maire de la Commune de ROQUEBRUNE-SUR-ARGENS,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-21 et L.2122-22,
VU la délibération n° 13 du 09 juillet 2020 modifiée par la délibération n° 26 du 04 mars 2021, par laquelle le Conseil Municipal a chargé le Maire par délégation de prendre les décisions prévues à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,
VU la décision municipale n° 2022/ 51 en date du 18 février 2022, donnant mandat au cabinet BRL BAUDUCCO ROTA LHOTELLIER, Avocats associés au barreau de Toulon et de Paris, pour assurer la représentation et la défense des intérêts de la Commune devant le Tribunal Administratif de Toulon dans le cadre de la procédure au fond ouverte sous le numéro de parquet 2200078-1, suite à la requête déposée le 13 janvier 2022 par M. Sébastien HURLUS, demandant l'annulation de la décision en date du 15 octobre 2021 de mise en demeure de mettre en conformité le terrain cadastré BO 65,
CONSIDERANT qu'il convient d'approuver la convention d'honoraires proposée par le Cabinet BRL BAUDUCCO ROTA LHOTELLIER,

DECIDE

ARTICLE 1 : d'approuver la convention d'honoraires ci-annexée à intervenir avec le Cabinet BRL BAUDUCCO ROTA LHOTELLIER, Avocats associés au Barreau de Toulon et de Paris, 70 boulevard de Strasbourg 83000 TOULON, portant sur une mission de défense et de représentation en justice dans le cadre de l'affaire sus désignée.

ARTICLE 2 : de signer ladite convention dont le montant des honoraires est déterminé et forfaitisé comme suit :

- Mémoire en défense N°1 : 2 200 € HT,
- Vacation à l'audience : 500 € HT,
- Toutes diligences ultérieures seront soumises à l'application d'un taux horaire de 200 € HT / heure.

Il est précisé que les honoraires forfaitaires couvrent les prestations réalisées par l'avocat dans le cadre des procédures visées. D'autres honoraires peuvent être perçus dans le cadre de procédures annexes ou connexes. Ces honoraires s'appliquent si le déroulement de l'affaire suit son cours normal compte tenu du type et de la nature de l'affaire. Dans le cadre de difficultés particulières ou d'exigences particulière des clients, un honoraire complémentaire pourra être dû sur les honoraires forfaitaires. Ces honoraires comprennent les prestations de secrétariat, mais ne comprennent pas les frais ou débours qui pourront être exposés pour le compte de la Commune. En cas de complexité particulière du dossier, des honoraires complémentaires pourraient être appliqués.

AR Prefecture

083-218301075-20220224-DEM202265-AU
Reçu le 24/02/2022
Publié le 24/02/2022

ARTICLE 3 : Les crédits nécessaires à la dépense seront inscrits au budget communal.

ARTICLE 4 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales et pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de la date de publication ou de notification :

- Par un recours gracieux,
- Par un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Toulon,
- Par la saisine de M. le Préfet du Var en application de l'article L 2131-8 du Code Général des Collectivités territoriales.
- Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Roquebrune-sur-Argens, le 24 FEV. 2022

Le Maire,
Jean CAYRON



AR Prefecture

083-218301075-20220224-DEM202265-AU
Reçu le 24/02/2022
Publié le 24/02/2022

BAUDUCCO ROTA LHOTELLIER
AVOCATS ASSOCIÉS AUX BARREAUX DE TOULON ET DE PARIS

CONVENTION D'HONORAIRES

Entre les soussignés :

La COMMUNE DE ROQUEBRUNE SUR ARGENS représentée par son Maire en exercice domicilié en son Hôtel de Ville sis rue Grande André Cabasse, 83520 ROQUEBRUNE SUR ARGENS

Ci-après dénommé « le Client »

Et :

Maître Laure BAUDUCCO de la SELARL BRL BAUDUCCO ROTA LHOTELLIER,
Avocat au Barreau de Toulon
Demeurant 70 boulevard de Strasbourg – 83000 TOULON

Ci-après dénommé « l'Avocat »

IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

I – DEFINITION DE LA MISSION :

L'Avocat s'engage à conseiller, assister et représenter le client dans le cadre du dossier :

Défense de la COMMUNE DE ROQUEBRUNE SUR ARGENS devant le Tribunal administratif de Toulon contre un recours contentieux introduit par les consorts HURLUS :

- Procédure en référé n° 2200215-9
- Procédure au fond n° 2200078-1

L'Avocat s'engage à procéder à toutes les diligences prévisibles et à mettre en œuvre tous les moyens de droit pour assurer la défense des intérêts du Client jusqu'à la résolution amiable du litige, l'obtention d'une décision ou d'une transaction, sauf si les clients entendaient l'en décharger.

II – MODALITES ET DETERMINATION DE LA REMUNERATION :

Honoraires forfaitaires :

Le mode de rémunération choisi est le suivant :

Procédure en référé n° 2200215-9

- Mémoire en référé..... 1 400 € HT

Procédure au fond n° 2200078-1

- Mémoires en défense n° 1..... 2 200 € HT
- Vacation à l'audience..... 500 € HT

70, boulevard de Strasbourg 83000 TOULON
Tél : (+33) 04 94 244 130
Fax : (+ 33) 04 94 244 210

68, rue des Archives, 75003 PARIS
Tél : (+33) 06 80 41 53 83

contact@brlavocats.com

Toutes diligences ultérieures seront soumises à l'application d'un taux horaire de 200 € HT / heure.

Les honoraires forfaitaires couvrent les prestations réalisées par l'avocat dans le cadre des procédures visées.

D'autres honoraires peuvent être perçus dans le cadre de procédures annexes ou connexes. Ces honoraires forfaitaires s'appliquent si le déroulement de l'affaire suit un cours normal compte tenu du type et de la nature de l'affaire.

Dans le cadre de difficultés particulières, ou d'exigences particulières des clients, un honoraire complémentaire pourra être dû sur les honoraires forfaitaires.

Ces honoraires comprennent les prestations de secrétariat, mais ne comprennent pas les frais ou débours qui pourront être exposés pour le compte de la Cliente (frais d'huissiers, d'enrôlements, droits de plaidoirie, commande de pièces...) ni les photocopies facturées 0,30 € HT l'unité et les déplacements hors Toulon (facturés selon barème kilométrique officiel).

En cas de complexité particulière du dossier, des honoraires complémentaires pourraient être appliqués.

III – CONTESTATIONS :

En cas de contestation relative au contenu, à l'exécution, à l'interprétation, à la réalisation de la présente convention, le Bâtonnier de l'Ordre des Avocats de Toulon pourra être saisi dans les formes prévues pour la contestation des honoraires par le décret n° 91-1197 du 27 novembre 1991 organisant la profession d'Avocat.

IV – LOI INFORMATIQUE ET LIBERTÉS :

LE CLIENT est informé que l'AVOCAT met en œuvre des traitements de données à caractère personnel afin de lui permettre d'assurer la gestion, la facturation, le suivi des dossiers de ses clients et la prospection.

Ces données sont nécessaires à la bonne gestion des clients et sont destinées aux services habilités du cabinet.

Conformément à la loi informatique et libertés, les personnes physiques disposent d'un droit d'accès aux données les concernant, de rectification, d'interrogation, d'opposition pour motif légitime et à la prospection en adressant leur demande au cabinet, par voie postale ou électronique, accompagnée d'une copie d'un titre d'identité signé.

Fait à Toulon le 17 février 2022

(signature précédée de la mention « lu et approuvé »)



Signature du Client

Signature de l'Avocat

70, boulevard de Strasbourg 83000 TOULON
Tél : (+33) 04 94 244 130
Fax : (+ 33) 04 94 244 210

68, rue des Archives, 75003 PARIS
Tél : (+33) 06 80 41 53 83
contact@brlavocats.com



VILLE
DE
ROQUEBRUNE-SUR-ARGENS

DECISION MUNICIPALE

N° 2022 / 66

AVENANT N° 1 AU CONTRAT DE LOCATION PASSE ENTRE LA COMMUNE DE ROQUEBRUNE SUR ARGENS ET MONSIEUR MICHEL HUMEAU DIT « MORGAN » EN DATE DU 6 MARS 2014

Jean CAYRON, Maire de la Commune de ROQUEBRUNE-SUR-ARGENS,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122.22
VU les procès-verbaux d'élection du Maire et des adjoints du 3 juillet 2020 et du 9 juillet 2020,
VU la délibération n° 1 du 9 juillet 2020 portant élection des adjoints au Maire,
VU la délibération n° 13 en date du 9 juillet 2020, modifiée par la délibération n° 26 du 4 mars 2021, par laquelle le Conseil Municipal de la Commune a délégué sans aucune réserve, à son Maire, et pour la durée du mandat, une partie de ses attributions en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard des matières énumérées à l'article L 2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales,
VU l'arrêté municipal n° 2021/496, portant délégation de fonction et de signature à M. Gilles PRIARONE, Adjoint dans le domaine du Foncier, de l'Urbanisme et du Patrimoine et délégué pour la gestion des contrats de mise à disposition du patrimoine privé communal,
VU la délibération municipale n° 5 du Conseil Municipal en date du 20 février 2014, transmise au contrôle de légalité de la Sous-Préfecture de Draguignan le 24 février 2014, approuvant la passation d'un bail commercial au profit de M. Michel HUMEAU, dit « Morgan », artiste sculpteur, pour l'occupation dans un immeuble en copropriété, d'une cave en sous-sol d'une superficie d'environ 52 m², ainsi que d'un atelier sur cour d'une superficie d'environ 24 m², constituant les lots 4 et 5 de la copropriété cadastrée section BD n° 377, sise à Roquebrune sur Argens, place Alfred PERRIN, pour une durée de 9 ans ferme moyennant un loyer mensuel de 180 €,
VU le bail commercial signé le 6 mars 2014 entre la Commune de Roquebrune-sur-Argens, représentée par son Maire en exercice et M. Michel HUMEAU, dit « Morgan »,
VU l'article 7 « Indexation des loyers » du bail susmentionné qui dispose que « les parties conviennent expressément de soumettre le loyer à une indexation annuelle. Le loyer sera donc réévalué en plus ou en moins chaque année à la date anniversaire du présent bail, de plein droit et sans que le Bailleur ou le Preneur aient à formuler de demande particulière à cette fin. Cette revalorisation annuelle sera proportionnelle à la variation de l'indice INSEE du Coût de la Construction sur un an. L'indice de base retenu correspond au dernier indice connu à la date de prise d'effet du présent bail, soit celui du 3^{ème} trimestre 2013 – valeur 1612 »,
CONSIDERANT que depuis le 7 novembre 2008, l'Indice des Loyers Commerciaux sert de référence à la révision annuelle des loyers,
CONSIDERANT qu'il y a lieu de modifier, par avenant, l'indice de révision du loyer,

DECIDE

AR Prefecture

083-218301075-20220228-DEM202266-AU
Reçu le 28/02/2022
Publié le 28/02/2022

ARTICLE 1 : Approuver la passation de l'avenant n° 1 au bail commercial passé entre la Commune de Roquebrune sur Argens et M. Michel HUMEAU, dit « Morgan », en date du 6 mars 2014.

ARTICLE 2 : De préciser que l'avenant n° 1 modifie l'article 7 alinéa 2 et 3 - « Indexation des Loyers » comme suit :

« Cette valorisation annuelle sera proportionnelle à la variation de l'indice INSEE de l'Indice des Loyers Commerciaux.

L'indice de base retenu correspond au dernier indice connu à la date de prise d'effet du présent avenant soit celui du 3^{ème} trimestre 2021 – valeur 119.70, paru le 22 décembre 2021 ».

ARTICLE 3 : De préciser que l'avenant n° 1 entrera en application dès sa signature et ne modifiera en rien les autres dispositions de la convention initiale.

ARTICLE 4 : De signer ledit avenant n° 1 tel qu'il est proposé et annexé.

ARTICLE 5 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales et pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de la date de publication ou de notification :

- Par un recours gracieux,
- Par un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Toulon,
- Par la saisine de M. le Préfet du Var en application de l'article L 2131-8 du Code Général des Collectivités territoriales.
- Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Roquebrune-sur-Argens, le 28 FEV. 2022

Pour le Maire et par délégation,
Gilles PRIARONE,
Adjoint délégué au Foncier
A l'Urbanisme et au Patrimoine



AR Prefecture

083-218301075-20220228-DEM202266-AU

Reçu le 28/02/2022

Publié le 01/03/2022



Les Fleurs - Le Village - La Commune
ROQUEBRUNE
SUR ARGENS

**AVENANT N°1 AU CONTRAT DE LOCATION
PASSE ENTRE LA COMMUNE DE
ROQUEBRUNE SUR ARGENS ET MONSIEUR
MICHEL HUMEAU DIT « MORGAN »
EN DATE DU 6 MARS 2014**

ENTRE LES SOUSSIGNES :

La COMMUNE DE ROQUEBRUNE SUR ARGENS, représentée par **Monsieur Jean CAYRON**, Maire en exercice, dûment habilité par délibération n° 13 du 09 juillet 2020, modifiée par délibération n° 26 du 04 mars 2021,

Ci-après dénommée « LE BAILLEUR », d'une part,

ET

Monsieur Michel HUMEAU, dit « Morgan », demeurant boulevard Jean Jaurès – 83520 ROQUEBRUNE SUR ARGENS,

Ci-après dénommé « LE PRENEUR », d'autre part,

Il est préalablement rappelé ce qui suit :

Vu la délibération municipale n° 5 du Conseil Municipal en date du 20 février 2014, transmise au contrôle de légalité de la Sous-Préfecture de Draguignan le 24 février 2014, approuvant la passation d'un bail commercial au profit de M. Michel HUMEAU, dit « Morgan », artiste sculpteur, pour l'occupation dans un immeuble en copropriété, d'une cave en sous-sol d'une superficie d'environ 52 m², ainsi que d'un atelier sur cour d'une superficie d'environ 24 m², constituant les lots 4 et 5 de la copropriété cadastrée section BD n° 377, sise à Roquebrune sur Argens, place Alfred PERRIN, pour une durée de 9 ans ferme moyennant un loyer mensuel de 180 €,

VU le bail commercial signé le 6 mars 2014 entre la Commune de Roquebrune-sur-Argens, représentée par son Maire en exercice et M. Michel HUMEAU, dit « Morgan »,

VU l'article 7 « Indexation des loyers » du bail susmentionné qui dispose que « les parties conviennent expressément de soumettre le loyer à une indexation annuelle. Le loyer sera donc réévalué en plus ou en moins chaque année à la date anniversaire du présent bail, de plein droit et sans que le Bailleur ou le Preneur aient à formuler de demande particulière à cette fin. Cette revalorisation annuelle sera proportionnelle à la variation de l'indice INSEE du Coût de la Construction sur un an. L'indice de base retenu correspond au dernier indice connu à la date de prise d'effet du présent bail, soit celui du 3^{ème} trimestre 2013 – valeur 1612 »,

CONSIDERANT que depuis le 7 novembre 2008, l'Indice des Loyers Commerciaux sert de référence à la révision annuelle des loyers,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de modifier, par avenant, l'indice de révision du loyer,

AR Prefecture

083-218301075-20220228-DEM202266-AU

Reçu le 28/02/2022

Publié le 28/02/2022

Ceci exposé, il a été arrêté et convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET DU PRESENT AVENANT

Le présent avenant n° 1 modifie l'article 7 alinéa 2 et 3 - « Indexation des Loyers » comme suit :

« Cette valorisation annuelle sera proportionnelle à la variation de l'indice INSEE de l'Indice des Loyers Commerciaux.

L'indice de base retenu correspond au dernier indice connu à la date de prise d'effet du présent avenant soit celui du 3^{ème} trimestre 2021 – valeur 119.70, paru le 22 décembre 2021 ».

ARTICLE 2 : ENTREE EN VIGUEUR – AUTRES DISPOSITIONS

L'avenant n° 1 entrera en vigueur dès sa signature et ne modifiera en rien les autres dispositions de la convention initiale.

ARTICLE 3 : PRISE D'EFFET

Le présent avenant entre en vigueur à sa date de signature

ARTICLE 4 : DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les parties élisent domicile :

- La Commune, en l'Hôtel de Ville de la commune de Roquebrune sur Argens
- Le Preneur, dans les locaux loués

Fait et passé à Roquebrune Sur Argens
En trois exemplaires originaux

Le

Pour la Commune
Pour le Maire et par délégation,
Gilles PRIARONE
Adjoint au Foncier
A l'Urbanisme et au Patrimoine

Le Preneur
M. Michel HUMEAU dit « Morgan »

AR Prefecture

083-218301075-20220228-DEM202267-AU
Reçu le 28/02/2022
Publié le 28/02/2022



VILLE
DE
ROQUEBRUNE-SUR-ARGENS

DECISION MUNICIPALE

N° 2022 / 67

**AVENANT N° 1 A LA CONVENTION LOCATIVE POUR LA MISE A
DISPOSITION D'UN LOGEMENT MUNICIPAL PASSEE ENTRE LA
COMMUNE DE ROQUEBRUNE SUR ARGENS ET MADAME NATHALIE DI
LORENZO EN DATE DU 11 JUIN 2002**

Jean CAYRON, Maire de la Commune de ROQUEBRUNE-SUR-ARGENS,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122.22
VU les procès-verbaux d'élection du Maire et des adjoints du 3 juillet 2020 et du 9 juillet 2020,
VU la délibération n° 1 du 9 juillet 2020 portant élection des adjoints au Maire,
VU la délibération n° 13 en date du 09 juillet 2020, modifiée par la délibération n° 26 du 4 mars 2021, par laquelle le Conseil Municipal de la Commune a délégué sans aucune réserve, à son Maire, et pour la durée du mandat, une partie de ses attributions en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard des matières énumérées à l'article L 2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales,
VU l'arrêté municipal n° 2021/496, portant délégation de fonction et de signature à M. Gilles PRIARONE, Adjoint dans le domaine du Foncier, de l'Urbanisme et du Patrimoine et délégué pour la gestion des contrats de mise à disposition du patrimoine privé communal,
VU la décision municipale n° 02/44 du 7 juin 2002 transmise au contrôle de légalité de la sous-Préfecture de Draguignan le 11 juin 2002, approuvant la passation d'une convention locative pour la mise à disposition d'un logement municipal de type F4, sis « la Pinède » - quartier des Issambres, au profit de Mme Nathalie DI LORENZO, moyennant une indemnité d'occupation mensuelle de 173.18 €,
VU la convention de mise à disposition d'un logement municipal signée entre la Commune et Mme Nathalie DI LORENZO, le 11 juin 2002,
VU l'ordonnance de référé du 9 février 2005 rectifiée par l'ordonnance de référé du 4 mai 2005 portant maintien dans les lieux de Mme Nathalie DI LORENZO,
VU le paragraphe 1 de la convention susmentionnée qui dispose que « M. le Maire de la Commune de Roquebrune sur Argens met à disposition de Mme Nathalie DI LORENZO, les locaux d'habitation ci-après désignés, à usage d'habitation à l'exclusion de l'exercice de toute profession : Bâtiment municipal, logement de type F4, la Pinède, quartier des Issambres »,
VU la délibération n° 8 approuvée par le Conseil Municipal en date du 29 juin 2005 portant dénomination de l'allée Olivier Rameau,
CONSIDERANT qu'il convient de modifier, par avenant, l'adresse du bien loué conformément à sa nouvelle dénomination,
VU le paragraphe relatif à la révision annuelle du montant de l'indemnité d'occupation de la convention susmentionnée qui dispose que « Il variera chaque année en fonction de la variation de l'indice national de la construction tel qu'il est publié trimestriellement par l'INSEE. Le dernier indice connu à ce jour, qui servira de base est celui du 4^{ème} trimestre 2001 soit 1140 »,

AR Prefecture

083-218301075-20220228-DEM202267-AU
Reçu le 28/02/2022
Publié le 28/02/2022

CONSIDERANT que depuis le 1^{er} janvier 2006 l'Indice de Référence des Loyers sert de référence à la révision annuelle des loyers,
CONSIDERANT qu'il y a lieu de modifier, par avenant, l'indice de révision du loyer,

DECIDE

ARTICLE 1^{er} : D'approuver la passation de l'avenant n° 1 à la convention locative conclue le 11 juin 2002 entre la Commune de Roquebrune sur Argens et Mme Nathalie DI LORENZO.

ARTICLE 2 : De préciser que l'avenant n° 1 modifie l'article 1 « Objet » et l'adresse du bien loué comme suit : La Pinède – 50 allée Olivier Rameau – 83380 LES ISSAMBRES.

ARTICLE 3 : De préciser que l'avenant n° 1 modifie le paragraphe relatif à la révision annuelle du loyer comme suit : « Il variera chaque année en fonction de la variation de l'indice de Référence des Loyers tel qu'il est publié trimestriellement par l'INSEE. Le dernier indice connu qui se substituera par voie d'avenant à l'Indice du Coût de la Construction est l'Indice de Référence des Loyers du 4^{ème} trimestre 2021 – 132.62 ».

ARTICLE 4 : De préciser que l'avenant n° 1 entrera en application dès sa signature et ne modifiera en rien les autres dispositions de la convention initiale.

ARTICLE 5 : De signer ledit avenant n° 1 tel qu'il est proposé et annexé.

ARTICLE 6 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales et pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de la date de publication ou de notification :

- Par un recours gracieux,
- Par un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Toulon,
- Par la saisine de Monsieur le Préfet du Var en application de l'article L 2131-8 du Code Général des Collectivités territoriales.
- Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Roquebrune-sur-Argens, le 28 FEV. 2022

Pour le Maire et par délégation
Gilles PRIARONE,
Adjoint délégué au Foncier
A l'Urbanisme et au Patrimoine



AR Prefecture

083-218301075-20220228-DEM202267-AU

Reçu le 28/02/2022

Publié le 28/02/2022

ROQUEBRUNE SUR ARGENS



**AVENANT N°1 A LA CONVENTION LOCATIVE
POUR LA MISE A DISPOSITION D'UN
LOGEMENT MUNICIPAL PASSEE ENTRE LA
COMMUNE DE ROQUEBRUNE SUR ARGENS ET
MADAME NATHALIE DI LORENZO
EN DATE DU 11 JUIN 2002**

ENTRE LES SOUSSIGNES :

La **COMMUNE DE ROQUEBRUNE SUR ARGENS**, représentée par **Monsieur Jean CAYRON**, Maire en exercice, dûment habilité par délibération n° 13 du 9 juillet 2020, modifiée par délibération n° 26 du 4 mars 2021,

Ci-après dénommée « LA COMMUNE », d'une part,

ET

Madame Nathalie DI LORENZO, domiciliée « La Pinède » - RN 98- 83380 LES ISSAMBRES,

Ci-après dénommée « LE PRENEUR », d'autre part,

Il est préalablement rappelé ce qui suit :

VU la décision municipale n° 02/44 en date du 7 juin 2002, transmise au contrôle de légalité de la Sous-Préfecture de Draguignan le 11 juin 2002, approuvant la passation de la convention ci-dessous désignée,

VU la convention locative conclue entre la Commune de Roquebrune-sur-Argens et Mme Nathalie DI LORENZO le 11 juin 2002, pour l'occupation d'un logement municipal de 80 m², composé de 4 pièces principales, sis « La Pinède » - RN98 - 83380 LES ISSAMBRES, pour une période d'un an, renouvelable tacitement d'année en année moyennant une indemnité d'occupation mensuelle de 173.18 €,

VU l'ordonnance de référé du 9 février 2005 rectifiée par ordonnance de référé du 4 mai 2005, portant maintien dans les lieux de Mme Nathalie DI LORENZO,

VU le paragraphe 1 de la convention susmentionnée qui dispose que « Monsieur le Maire de la Commune de Roquebrune sur Argens met à disposition de Madame Nathalie DI LORENZO, les locaux d'habitation ci-après, à usage d'habitation à l'exclusion de l'exercice de toute profession : Bâtiment municipal, logement de type F4, la Pinède, quartier des Issambres »,

VU la délibération n° 8 approuvée par le Conseil Municipal en date du 29 juin 2005 portant dénomination de l'allée Olivier Rameau,

CONSIDERANT qu'il convient de modifier, par avenant, l'adresse du bien loué conformément à sa nouvelle dénomination,

VU le paragraphe relatif à la révision annuelle du montant de l'indemnité d'occupation de la convention susmentionnée qui dispose que « Il variera chaque année en fonction de la variation de l'indice national de la

AR Prefecture

083-218301075-20220228-DEM202267-AU

Reçu le 28/02/2022

Publié le 28/02/2022

construction tel qu'il est publié trimestriellement par l'INSEE. Le dernier indice connu à ce jour, qui servira de base est celui du 4^{ème} trimestre 2001 soit 1140 »

CONSIDERANT que depuis le 1^{er} janvier 2006 l'Indice de Référence des Loyers sert de référence à la révision annuelle des loyers,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de modifier, par avenant, l'indice de révision du loyer figurant à dans la convention locative pour la mise à disposition d'un logement municipal au profit de Mme Nathalie DI LORENZO,

Ceci exposé, il a été arrêté et convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET DU PRESENT AVENANT

- Le présent avenant n° 1 modifie le paragraphe précisant l'adresse du bien loué comme suit :
La Pinède – 50 allée Olivier Rameau – 83380 LES ISSAMBRES
- Le présent avenant n° 1 modifie le paragraphe relatif à la révision annuelle de l'indemnité d'occupation comme suit :
« Il variera chaque année en fonction de la variation de l'indice de référence des loyers tel qu'il est publié trimestriellement par l'INSEE ». Le dernier indice connu qui se substituera par voie d'avenant à l'Indice du Coût de la Construction est l'Indice de Référence des Loyers du 4^{ème} trimestre 2021 – 131.12.

ARTICLE 2 : ENTREE EN VIGUEUR – AUTRES DISPOSITIONS

L'avenant n° 1 entrera en vigueur dès sa signature et ne modifiera en rien les autres dispositions de la convention initiale.

ARTICLE 3 : PRISE D'EFFET

Le présent avenant entre en vigueur à sa date de signature.

ARTICLE 4 : DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les parties élisent domicile :

- La Commune, en l'Hôtel de Ville de la commune de Roquebrune sur Argens
- Le Preneur, dans les locaux loués

Fait et passé à Roquebrune Sur Argens
En trois exemplaires originaux

Le

Pour la Commune
Pour le Maire et par délégation,
Gilles PRIARONE
Adjoint au Foncier
A l'Urbanisme et au Patrimoine

Le Preneur
Mme Nathalie DI LORENZO



VILLE
DE
ROQUEBRUNE-SUR-ARGENS

DECISION MUNICIPALE

N° 2022 / 68

AVENANT N° 1 AU CONTRAT DE LOCATION PASSE ENTRE LA COMMUNE DE ROQUEBRUNE SUR ARGENS ET MONSIEUR JEAN- FRANCOIS SIMON EN DATE DU 1^{ER} SEPTEMBRE 2007

Jean CAYRON, Maire de la Commune de ROQUEBRUNE-SUR-ARGENS,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122.22
VU les procès-verbaux d'élection du Maire et des adjoints du 3 juillet 2020 et du 9 juillet 2020,
VU la délibération n° 1 du 9 juillet 2020 portant élection des adjoints au Maire,
VU la délibération n° 13 en date du 9 juillet 2020, modifiée par la délibération n° 26 du 4 mars 2021, par laquelle le Conseil Municipal de la Commune a délégué sans aucune réserve, à son Maire, et pour la durée du mandat, une partie de ses attributions en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard des matières énumérées à l'article L 2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales,
VU l'arrêté municipal n° 2021/496, portant délégation de fonction et de signature à M. Gilles PRIARONE, Adjoint dans le domaine du Foncier, de l'Urbanisme et du Patrimoine et délégué pour la gestion des contrats de mise à disposition du patrimoine privé communal,
VU la décision municipale n° 07/172 en date du 2 octobre 2007, portant passation d'un contrat de location entre la Commune de Roquebrune-sur-Argens, représentée par son Maire en exercice et M. Jean-François SIMON pour l'occupation d'un logement municipal d'environ 70 m², composé de trois pièces principales, sis « La Pinède », RN98 83380 LES ISSAMBRES, pour une durée de 6 ans à compter du 1^{er} septembre 2007, reconductible tacitement, moyennant un loyer mensuel de 327 euros,
VU le contrat de location signé entre la Commune de Roquebrune-sur-Argens et M. Jean-François SIMON, le 1^{er} septembre 2007,
VU l'article 1 « Objet » du contrat de location précité qui dispose que « La Commune donne en location par application des chapitres I^{er} et III de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 à M. Jean-François SIMON qui accepte les locaux dépendant d'un immeuble situé à « la Pinède » RN 98, 83380 LES ISSAMBRES et ci-dessous désignés... »,
VU la délibération n° 8 approuvée par le Conseil Municipal en date du 29 juin 2005, portant dénomination de l'allée Olivier Rameau,
CONSIDERANT qu'il convient de modifier, par avenant, l'adresse du bien loué conformément à sa nouvelle dénomination,
VU l'article 3.3 « Révision » du contrat susmentionné qui dispose que « Pendant le cours du présent contrat le loyer ci-dessous stipulé sera automatiquement révisé à cet effet du premier jour de chaque période annuelle en proportion de la variation de la moyenne sur quatre trimestres de l'indice national mesurant le coût de la construction publié à l'INSSE sans qu'il soit nécessaire de procéder à une quelconque notification préalable conformément aux dispositions de l'article 17d) de la loi n°89-462 du 6 juillet 1989. Le dernier indice du coût de la construction connu à la date de la signature des présentes est : 1385 – 1er trimestre 2007 publié le 6 juillet 2007 »,
CONSIDERANT que depuis le 1^{er} janvier 2006 l'Indice de Référence des Loyers sert de référence à la révision annuelle des loyers,

AR Prefecture

083-218301075-20220228-DEM202268-AU
Reçu le 28/02/2022
Publié le 28/02/2022

CONSIDERANT qu'il y a lieu de modifier, par avenant, l'indice de révision du loyer.

DECIDE

ARTICLE 1^{er} : D'approuver la passation de l'avenant n° 1 au contrat de location conclu entre la Commune de Roquebrune sur Argens et M. Jean-François SIMON.

ARTICLE 2 : De préciser que l'avenant n° 1 modifie l'article 1 « Objet » et l'adresse du bien loué comme suit : La Pinède – 50 allée Olivier Rameau – 83380 LES ISSAMBRES.

ARTICLE 3 : De préciser que l'avenant n° 1 modifie l'article 3.3 « Révision » comme suit : « Pendant le cours du présent contrat, le loyer ci-dessus stipulé sera automatiquement révisé à cet effet le premier jour de chaque période annuelle suivant l'indexation de l'indice de référence des loyers sur l'évolution des seuls prix à la consommation. Le dernier indice connu qui se substituera par voie d'avenant à l'Indice du Coût de la Construction est l'Indice de Référence des Loyers du 1^{er} trimestre 2021 – 130.69 ».

ARTICLE 4 : De préciser que l'avenant n° 1 entrera en application dès sa signature et ne modifiera en rien les autres dispositions de la convention initiale.

ARTICLE 5 : De signer ledit avenant n° 1 tel qu'il est proposé et annexé.

ARTICLE 6 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales et pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de la date de publication ou de notification :

- Par un recours gracieux,
- Par un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Toulon,
- Par la saisine de Monsieur le Préfet du Var en application de l'article L 2131-8 du Code Général des Collectivités territoriales.
- Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Roquebrune-sur-Argens, le **28 FEV. 2022**

Pour le Maire et par délégation,
Gilles PRIARONE,
Adjoint délégué au Foncier
A l'Urbanisme et au Patrimoine



AR Prefecture

083-218301075-20220228-DEM202268-AU

Reçu le 28/02/2022

Publié le 28/02/2022

ROQUEBRUNE SUR ARGENS



**AVENANT N°1 AU CONTRAT DE LOCATION
PASSE ENTRE LA COMMUNE DE
ROQUEBRUNE SUR ARGENS ET MONSIEUR
JEAN-FRANCOIS SIMON
EN DATE DU 1^{ER} SEPTEMBRE 2007**

ENTRE LES SOUSSIGNES :

La COMMUNE DE ROQUEBRUNE SUR ARGENS, représentée par **Monsieur Jean CAYRON**, Maire en exercice, dûment habilité par délibération n° 13 du 9 juillet 2020, modifiée par délibération n° 26 du 4 mars 2021,

Ci-après dénommée « LA COMMUNE », d'une part,

ET

Monsieur Jean-François SIMON, domicilié « La Pinède » - RN 98 - 83380 LES ISSAMBRES,

Ci-après dénommé « LE PRENEUR », d'autre part,

Il est préalablement rappelé ce qui suit :

VU la décision municipale n° 07/172 en date du 2 octobre 2007, approuvant la passation du contrat de location ci-dessous désigné,

VU le contrat de location signé entre la Commune de Roquebrune-sur-Argens, représentée par son Maire en exercice et M. Jean-François SIMON, pour l'occupation d'un logement municipal de 70 m², composé de 3 pièces principales, sis « La Pinède » RN 98, 83380 LES ISSAMBRES, pour une durée de six ans à compter du 1^{er} septembre 2007, renouvelable tacitement, moyennant un loyer mensuel de 327 euros,

VU l'article 1 « Objet » du contrat de location précité qui dispose que « La Commune donne en location par application des chapitres I^{er} et III de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 à M Jean-François SIMON qui accepte les locaux dépendant d'un immeuble situé à « la Pinède » RN 98, 83380 LES ISSAMBRES et ci-dessous désignés... »

VU la délibération n° 8 approuvée par le Conseil Municipal en date du 29 juin 2005 portant dénomination de l'allée Olivier Rameau,

CONSIDERANT qu'il convient de modifier, par avenant, l'adresse du bien loué conformément à sa nouvelle dénomination,

VU l'article 3.3 « Révision » du contrat susmentionné qui dispose que « Pendant le cours du présent contrat le loyer ci-dessous stipulé sera automatiquement révisé à cet effet du premier jour de chaque période annuelle en proportion de la variation de la moyenne sur quatre trimestres de l'indice national mesurant le coût de la construction publié à l'INSEE sans qu'il soit nécessaire de procéder à une quelconque notification préalable conformément aux dispositions de l'article 17d) de la loi n°89-462 du 6 juillet 1989. Le dernier indice du coût de

AR Prefecture

083-218301075-20220228-DEM202268-AU

Reçu le 28/02/2022

Publié le 28/02/2022

la construction connu à la date de la signature des présentes est : 1385 – 1er trimestre 2007 publié le 6 juillet 2007 ».

CONSIDERANT que depuis le 1^{er} janvier 2006 l'Indice de Référence des Loyers sert de référence à la révision annuelle des loyers,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de modifier, par avenant, l'indice de révision du loyer figurant à l'article 3.3 « Révision » du contrat de location,

Ceci exposé, il a été arrêté et convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET DU PRESENT AVENANT

- Le présent avenant n° 1 modifie l'article 1 « Objet » et l'adresse du bien loué comme suit :
« La Pinède » – 50 allée Olivier Rameau – 83380 LES ISSAMBRES
- Le présent avenant n° 1 modifie l'article 3.3 « Révision » du contrat de location comme suit :
« Pendant le cours du présent contrat, le loyer ci-dessus stipulé sera automatiquement révisé à cet effet le premier jour de chaque période annuelle suivant l'indexation de l'Indice de Référence des Loyers sur l'évolution des seuls prix à la consommation. Le dernier indice connu qui se substituera par voie d'avenant à l'Indice du Coût de la Construction est l'Indice de Référence des Loyers du 1^{er} trimestre 2021 – 130.69 ».

ARTICLE 2 : ENTREE EN VIGUEUR – AUTRES DISPOSITIONS

L'avenant n° 1 entrera en vigueur dès sa signature et ne modifiera en rien les autres dispositions de la convention initiale.

ARTICLE 3 : PRISE D'EFFET

Le présent avenant entre en vigueur à sa date de signature

ARTICLE 4 : DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les parties élisent domicile :

- La Commune, en l'Hôtel de Ville de la commune de Roquebrune sur Argens
- Le Preneur, dans les locaux loués

Fait et passé à Roquebrune Sur Argens
En trois exemplaires originaux

Le

Pour la Commune
Pour le Maire et par délégation,
Gilles PRIARONE
Adjoint au Foncier
A l'Urbanisme et au Patrimoine

Le Preneur
M. Jean-François SIMON



VILLE
DE
ROQUEBRUNE-SUR-ARGENS

DECISION MUNICIPALE

N° 2022 / 69

AVENANT N°2 AU CONTRAT DE LOCATION PASSE ENTRE LA COMMUNE DE ROQUEBRUNE SUR ARGENS ET MME AMMARA OURKYA EN DATE DU 16 JANVIER 2006

Jean CAYRON, Maire de la Commune de ROQUEBRUNE-SUR-ARGENS,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122.22
VU les procès-verbaux d'élection du Maire et des adjoints du 3 juillet 2020 et du 9 juillet 2020,
VU la délibération n° 1 du 9 juillet 2020 portant élection des adjoints au Maire,
VU la délibération n° 13 en date du 9 juillet 2020, modifiée par la délibération n° 26 du 4 mars 2021, par laquelle le Conseil Municipal de la Commune a délégué sans aucune réserve, à son Maire, et pour la durée du mandat, une partie de ses attributions en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard des matières énumérées à l'article L 2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales,
VU l'arrêté municipal n° 2021/496, portant délégation de fonction et de signature à M. Gilles PRIARONE, Adjoint dans le domaine du Foncier, de l'Urbanisme et du Patrimoine et délégué pour la gestion des contrats de mise à disposition du patrimoine privé communal,
VU la décision municipale n° 06/08 en date du 9 janvier 2006, portant passation d'un contrat de location entre la Commune de Roquebrune-sur-Argens, représentée par son Maire en exercice et Mme Ammara OURKYA pour l'occupation d'un logement municipal de 65 m² environ, composé de trois pièces principales, sis « La Pinède », RN98, 83380 LES ISSAMBRES, pour une durée de 6 ans à compter du 1^{er} février 2006, reconductible tacitement, moyennant un loyer mensuel de 300 euros,
VU le contrat de location signé entre la Commune de Roquebrune-sur-Argens et Mme Ammara OURKYA, le 16 janvier 2006,
VU la décision municipale n° 2018/84 en date du 5 mars 2018, portant avenant n° 1 au contrat de location en date du 16 janvier 2018, modifiant la durée du contrat de location,
VU l'avenant n° 1 signé entre la Commune de Roquebrune sur Argens et Mme Ammara OURKYA le 28 mars 2018,
VU l'article 1 « Objet » du contrat de location précité qui dispose que « la Commune donne en location par application des chapitres I^{er} et III de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 à Mme Ammara OURKYA qui accepte les locaux dépendant d'un immeuble situé à « la Pinède » RN 98, 83380 LES ISSAMBRES et ci-dessous désignés... »,
VU la délibération n° 8 approuvée par le Conseil Municipal en date du 29 juin 2005, portant dénomination de l'allée Olivier Rameau,
CONSIDERANT qu'il convient de modifier, par avenant, l'adresse du bien loué conformément à sa nouvelle dénomination,
VU l'article 3.3 « Révision » du contrat susmentionné qui dispose que « Pendant le cours du présent contrat le loyer ci-dessous stipulé sera automatiquement révisé à cet effet du premier jour de chaque période annuelle en proportion de la variation de la moyenne sur quatre trimestres de l'indice national mesurant le coût de la construction publié à l'INSEE sans qu'il soit nécessaire de procéder à une quelconque notification préalable conformément aux dispositions de l'article 17d) de la loi n°89-462 du 6 juillet

AR Prefecture

083-218301075-20220228-DEM202269-AU
Reçu le 28/02/2022
Publié le 28/02/2022

~~1989~~ Le dernier indice du coût de la construction connu à la date de la signature des présentes est : 1267 – 2^{ème} trimestre 2004 publié le 15 octobre 2004 »,

CONSIDERANT que depuis le 1^{er} janvier 2006 l'Indice de Référence des Loyers sert de référence à la révision annuelle des loyers,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de modifier, par avenant, l'indice de révision du loyer,

DECIDE

ARTICLE 1^{er} : D'approuver la passation de l'avenant n° 2 au contrat de location conclu entre la Commune de Roquebrune sur Argens et Mme Ammara OURKYA.

ARTICLE 2 : De préciser que l'avenant n° 2 modifie l'article 1 « Objet » et l'adresse du bien loué comme suit : La Pinède – 50 allée Olivier Rameau – 83380 LES ISSAMBRES.

ARTICLE 3 : De préciser que l'avenant n° 1 modifie l'article 3.3 « Révision » comme suit : «Pendant le cours du présent contrat, le loyer ci-dessus stipulé sera automatiquement révisé à cet effet le premier jour de chaque période annuelle suivant l'indexation de l'indice de référence des loyers sur l'évolution des seuls prix à la consommation. Le dernier indice connu qui se substituera par voie d'avenant à l'Indice du Coût de la Construction est l'Indice de Référence des Loyers du 2^{ème} trimestre 2021 – 131.12 »

ARTICLE 4 : De préciser que l'avenant n° 2 entrera en application dès sa signature et ne modifiera en rien les autres dispositions de la convention initiale.

ARTICLE 5 : De signer ledit avenant n° 2 tel qu'il est proposé et annexé.

ARTICLE 6 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales et pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de la date de publication ou de notification :

- Par un recours gracieux,
- Par un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Toulon,
- Par la saisine de Monsieur le Préfet du Var en application de l'article L 2131-8 du Code Général des Collectivités territoriales.
- Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Roquebrune-sur-Argens, le **28 FEV. 2022**

Pour le Maire et par délégation,
Gilles PRIARONE,
Adjoint délégué au Foncier
A l'Urbanisme et au Patrimoine



AR Prefecture

083-218301075-20220228-DEM202269-AU

Reçu le 28/02/2022

Publié le 28/02/2022

ROQUEBRUNE SUR ARGENS



AVENANT N°2 AU CONTRAT DE LOCATION
PASSE ENTRE LA COMMUNE DE
ROQUEBRUNE SUR ARGENS ET MADAME
AMMARA OURKYA EN DATE DU 16 JANVIER
2006

ENTRE LES SOUSSIGNES :

La **COMMUNE DE ROQUEBRUNE SUR ARGENS**, représentée par **Monsieur Jean CAYRON**, Maire en exercice, dûment habilité par délibération n°13 du 9 juillet 2020, modifiée par délibération n°26 du 4 mars 2021,

Ci-après dénommée « LA COMMUNE », d'une part,

ET

Madame Ammara OURKYA, domiciliée « La Pinède » - RN 98, 83380 LES ISSAMBRES,

Ci-après dénommée « LE PRENEUR », d'autre part,

Il est préalablement rappelé ce qui suit :

VU la décision municipale n° 06/08 en date du 9 janvier 2006, transmise au contrôle de légalité le 1^{er} juin 2006 de la Sous-Préfecture de Draguignan, approuvant la passation du contrat de location ci-dessous désigné,

VU le contrat de location signé le 16 janvier 2006 entre la Commune de Roquebrune-sur-Argens, représentée par son Maire en exercice et Mme Ammara OURKYA, pour l'occupation d'un logement municipal de 65m², composé de 3 pièces principales, sis « La Pinède » RN 98, 83380 LES ISSAMBRES, pour une durée de six ans à compter du 1^{er} février 2006, renouvelable tacitement, moyennant un loyer mensuel de 300 euros,

VU la décision municipale n° 2018/84 en date du 5 mars 2018, portant avenant n° 1 au contrat de location en date du 16 janvier 2018, et modifiant la durée du contrat de location,

VU l'avenant n° 1 signé ente la Commune de Roquebrune sur Argens et Mme Ammara OURKYA le 28 mars 2018,

VU l'article 1 « Objet » du contrat de location précité qui dispose que « La Commune donne en location par application des chapitres I^{er} et III de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 à Mme Ammara OURKYA qui accepte les locaux dépendant d'un immeuble situé à « la Pinède » RN 98, 83380 LES ISSAMBRES et ci-dessous désignés... »

VU la délibération n° 8 approuvée par le Conseil Municipal en date du 29 juin 2005 portant dénomination de l'allée Olivier Rameau,

CONSIDERANT qu'il convient de modifier, par avenant, l'adresse du bien loué conformément à sa nouvelle dénomination,

AR Prefecture

083-218301075-20220228-DEM202269-AU

Reçu le 28/02/2022

Publié le 28/02/2022

l'Article 3.3 « Révision » du contrat susmentionné qui dispose que « Pendant le cours du présent contrat le loyer et dessous stipulé sera automatiquement révisé à cet effet du premier jour de chaque période annuelle en proportion de la variation de la moyenne sur quatre trimestres de l'indice national mesurant le coût de la construction publié à l'INSEE sans qu'il soit nécessaire de procéder à une quelconque notification préalable conformément aux dispositions de l'article 17d) de la loi n°89-462 du 6 juillet 1989. Le dernier indice du coût de la construction connu à la date de la signature des présentes est : 1267 – 2^{ème} trimestre 2004 publié le 15 octobre 2004 »,

CONSIDERANT que depuis le 1^{er} janvier 2006 l'Indice de Référence des Loyers sert de référence à la révision annuelle des loyers,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de modifier, par avenant, l'indice de révision du loyer figurant à l'article 3.3 « Révision » du contrat de location,

Ceci exposé, il a été arrêté et convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET DU PRESENT AVENANT

- Le présent avenant n° 2 modifie l'article 1 « Objet » et l'adresse du bien loué comme suit :
« La Pinède » – 50 allée Olivier Rameau – 83380 LES ISSAMBRES
- Le présent avenant n° 2 modifie l'article 3.3 « Révision » du contrat de location comme suit :
« Pendant le cours du présent contrat, le loyer ci-dessus stipulé sera automatiquement révisé à cet effet le premier jour de chaque période annuelle suivant l'indexation de l'indice de référence des loyers sur l'évolution des seuls prix à la consommation. Le dernier indice connu qui se substituera par voie d'avenant à l'Indice du Coût de la Construction est l'Indice de Référence des Loyers du 2^{ème} trimestre 2021 – 131.12 ».

ARTICLE 2 : ENTREE EN VIGUEUR – AUTRES DISPOSITIONS

L'avenant n° 2 entrera en vigueur dès sa signature et ne modifiera en rien les autres dispositions de la convention initiale.

ARTICLE 3 : PRISE D'EFFET

Le présent avenant entre en vigueur à sa date de signature

ARTICLE 4 : DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les parties élisent domicile :

- La Commune, en l'Hôtel de Ville de la commune de Roquebrune sur Argens
- Le Preneur, dans les locaux loués

Fait et passé à Roquebrune Sur Argens
En trois exemplaires originaux

Le

Pour la Commune
Pour le Maire et par délégation,
Gilles PRIARONE
Adjoint au Foncier
A l'Urbanisme et au Patrimoine

Le Preneur
Mme Ammara OURKYA



VILLE
DE
ROQUEBRUNE-SUR-ARGENS

DECISION MUNICIPALE

N° 2022 / 70

AVENANT N° 1 AU CONTRAT DE LOCATION PASSE ENTRE LA COMMUNE DE ROQUEBRUNE SUR ARGENS ET MADAME YVETTE ARNEODO EN DATE DU 1^{ER} JANVIER 2005

Jean CAYRON, Maire de la Commune de ROQUEBRUNE-SUR-ARGENS,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122.22
VU les procès-verbaux d'élection du Maire et des adjoints du 3 juillet 2020 et du 9 juillet 2020,
VU la délibération n° 1 du 9 juillet 2020 portant élection des adjoints au Maire,
VU la délibération n° 13 en date du 9 juillet 2020, modifiée par la délibération n° 26 du 04 mars 2021, par laquelle le Conseil Municipal de la Commune a délégué sans aucune réserve, à son Maire, et pour la durée du mandat, une partie de ses attributions en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard des matières énumérées à l'article L 2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales,
VU l'arrêté municipal n° 2021/496, portant délégation de fonction et de signature à M. Gilles PRIARONE, Adjoint dans le domaine du Foncier, de l'Urbanisme et du Patrimoine et délégué pour la gestion des contrats de mise à disposition du patrimoine privé communal,
VU la décision municipale n° 05/10 du 24 janvier 2005, transmise au contrôle de légalité le 27 janvier 2005 portant passation d'un contrat de location entre la Commune de Roquebrune-sur-Argens, représentée par son Maire en exercice et Mme Yvette ARNEODO, pour l'occupation d'un logement municipal de 80 m² environ, composé de quatre pièces principales, sis « La Pinède », RN98 83380 Les Issambres, pour une durée de 6 ans à compter du 1^{er} janvier 2005, reconductible tacitement, moyennant un loyer mensuel de 350 euros,
VU le contrat de location conclu entre la Commune et Madame Yvette ARNEODO en date du 1^{er} janvier 2005,
VU l'article 1 « Objet » du contrat de location précité qui dispose que « La Commune donne en location par application des chapitres I^{er} et III de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 à Mme Yvette ARNEODO qui accepte les locaux dépendant d'un immeuble situé à « la Pinède » RN 98, 83380 LES ISSAMBRES et ci-dessous désignés... »,
VU la délibération n° 8 approuvée par le Conseil Municipal en date du 29 juin 2005, portant dénomination de l'allée Olivier Rameau,
CONSIDERANT qu'il convient de modifier, par avenant, l'adresse du bien loué conformément à sa nouvelle dénomination,
VU l'article 3.3 « Révision » du contrat susmentionné qui dispose que « Pendant le cours du présent contrat le loyer ci-dessous stipulé sera automatiquement révisé à cet effet du premier jour de chaque période annuelle en proportion de la variation de la moyenne sur quatre trimestres de l'indice national mesurant le coût de la construction publié à l'INSSE sans qu'il soit nécessaire de procéder à une quelconque notification préalable conformément aux dispositions de l'article 17d) de la loi n°89-462 du 6 juillet 1989. Le dernier indice du coût de la construction connu à la date de la signature des présentes est : 1267 – 2^{ème} trimestre 2004 publié le 15 octobre 2004 »,

AR Prefecture

083-218301075-20220228-DEM202270-AU
Reçu le 28/02/2022
Publié le 28/02/2022

CONSIDERANT que depuis le 1^{er} janvier 2006 l'Indice de Référence des Loyers sert de référence à la révision annuelle des loyers,
CONSIDERANT qu'il y a lieu de modifier, par avenant, l'indice de révision du loyer.

DECIDE

ARTICLE 1^{er} : D'approuver la passation de l'avenant n° 1 au contrat de location conclu entre la Commune de Roquebrune sur Argens et Mme Yvette ARNEODO.

ARTICLE 2 : De préciser que l'avenant n° 1 modifie l'article 1 « Objet » et l'adresse du bien loué comme suit : La Pinède – 50 allée Olivier Rameau – 83380 LES ISSAMBRES.

ARTICLE 3 : De préciser que l'avenant n° 1 modifie l'article 3.3 « Révision » comme suit : « Pendant le cours du présent contrat, le loyer ci-dessus stipulé sera automatiquement révisé à cet effet le premier jour de chaque période annuelle suivant l'indexation de l'indice de référence des loyers sur l'évolution des seuls prix à la consommation. Le dernier indice connu qui se substituera par voie d'avenant à l'Indice du Coût de la Construction est l'Indice de Référence des Loyers du 2^{ème} trimestre 2021 – 131.12 »

ARTICLE 4 : De préciser que l'avenant n° 1 entrera en application dès sa signature et ne modifiera en rien les autres dispositions de la convention initiale.

ARTICLE 5 : De signer ledit avenant n° 1 tel qu'il est proposé et annexé.

ARTICLE 6 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales et pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de la date de publication ou de notification :

- Par un recours gracieux,
- Par un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Toulon,
- Par la saisine de Monsieur le Préfet du Var en application de l'article L 2131-8 du Code Général des Collectivités territoriales.
- Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Roquebrune-sur-Argens, le **28 FEV. 2022**

Pour le Maire et par délégation,
Gilles PRIARONE,
Adjoint délégué au Foncier
A l'Urbanisme et au Patrimoine



AR Prefecture

083-218301075-20220228-DEM202270-AU

Reçu le 28/02/2022

Publié le 28/02/2022

ROQUEBRUNE SUR ARGENS



AVENANT N°1 AU CONTRAT DE LOCATION
PASSE ENTRE LA COMMUNE DE
ROQUEBRUNE SUR ARGENS ET MADAME
YVETTE ARNEODO
EN DATE DU 1^{ER} JANVIER 2005

ENTRE LES SOUSSIGNES :

La COMMUNE DE ROQUEBRUNE SUR ARGENS, représentée par **Monsieur Jean CAYRON**, Maire en exercice, dûment habilité par délibération n°13 du 9 juillet 2020, modifiée par délibération n°26 du 4 mars 2021,

Ci-après dénommée « LA COMMUNE », d'une part,

ET

Madame Yvette ARNEODO, domiciliée « La Pinède » - RN 98, 83380 LES ISSAMBRES,

Ci-après dénommée « LE PRENEUR », d'autre part,

Il est préalablement rappelé ce qui suit :

VU la décision municipale n° 05/10 en date du 24 janvier 2005, transmise au contrôle de légalité de la Sous-Prefecture de Draguignan le 27 janvier 2005, approuvant la passation du contrat de location ci-dessous désigné,

VU le contrat de location conclu entre la Commune de Roquebrune-sur-Argens, représentée par son Maire en exercice et Mme Yvette ARNEODO, pour l'occupation d'un logement municipal composé de 4 pièces principales, sis « La Pinède » RN 98, 83380 LES ISSAMBRES, pour une durée de six ans à compter du 1^{er} janvier 2005, renouvelable tacitement, moyennant un loyer mensuel de 350 euros,

VU l'article 1 « Objet » du contrat de location précité qui dispose que « La Commune donne en location par application des chapitres I^{er} et III de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 à Mme Yvette ARNEODO qui accepte les locaux dépendant d'un immeuble situé à « la Pinède » RN 98, 83380 LES ISSAMBRES et ci-dessous désignés... »

VU la délibération n° 8 approuvée par le Conseil Municipal en date du 29 juin 2005 portant dénomination de l'allée Olivier Rameau,

CONSIDERANT qu'il convient de modifier, par avenant, l'adresse du bien loué conformément à sa nouvelle dénomination,

VU l'article 3.3 « Révision » du contrat susmentionné qui dispose que « Pendant le cours du présent contrat le loyer ci-dessous stipulé sera automatiquement révisé à cet effet du premier jour de chaque période annuelle en proportion de la variation de la moyenne sur quatre trimestres de l'indice national mesurant le coût de la construction publié à l'INSSE sans qu'il soit nécessaire de procéder à une quelconque notification préalable conformément aux dispositions de l'article 17d) de la loi n°89-462 du 6 juillet 1989. Le dernier indice du coût de la construction connu à la date de la signature des présentes est : 1267 – 2^{ème} trimestre 2004 publié le 15 octobre 2004 »,

AR Prefecture

083-218301075-20220228-DEM202270-AU

Reçu le 28/02/2022

Publié le 28/02/2022

CONSIDERANT que depuis le 1^{er} janvier 2006 l'Indice de Référence des Loyers sert de référence à la révision annuelle des loyers,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de modifier, par avenant, l'indice de révision du loyer figurant à l'article 3.3 « Révision » du contrat de location,

Ceci exposé, il a été arrêté et convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET DU PRESENT AVENANT

- Le présent avenant n°1 modifie l'article 1 « Objet » et l'adresse du bien loué comme suit :
« La Pinède » – 50 allée Olivier Rameau – 83380 LES ISSAMBRES
- Le présent avenant n°1 modifie l'article 3.3 : « Révision » du contrat de location comme suit :
« Pendant le cours du présent contrat le loyer ci-dessous stipulé sera automatiquement révisé à cet effet du premier jour de chaque période annuelle suivant l'indexation de l'évolution maximale des loyers sur l'évolution des seuls prix à la consommation. Le dernier indice connu qui se substituera par voie d'avenant à l'Indice du Coût de la Construction est l'Indice de Référence des Loyers du 2^{ème} trimestre 2021 – 131.12 ».

ARTICLE 2 : ENTREE EN VIGUEUR – AUTRES DISPOSITIONS

L'avenant n° 1 entrera en vigueur dès sa signature et ne modifiera en rien les autres dispositions de la convention initiale.

ARTICLE 3 : PRISE D'EFFET

Le présent avenant entre en vigueur à sa date de signature.

ARTICLE 4 : DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les parties élisent domicile :

- La Commune, en l'Hôtel de Ville de la commune de Roquebrune sur Argens
- Le Preneur, dans les locaux loués

Fait et passé à Roquebrune Sur Argens
En trois exemplaires originaux

Le

Pour la Commune
Pour le Maire et par délégation,
Gilles PRIARONE
Adjoint au Foncier
A l'Urbanisme et au Patrimoine

Le Preneur
Mme Yvette ARNEODO